

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE HUIT MARS à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 02 mars 2022.

Présents : Mmes BRIDEL C., CHARDIN N., CHYRA S., CORNU P., COUR L., GAUTIER I., MACOURS P., MARCHAND-DEDELOT I., MERET L., OULED-SGHAÏER A-L., PRETOT-TILLMANN S., SALMON R., THOMAS-LECOULANT E., MM BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BONNISSEAU V., CHEVESTRIER B., DANTON Y., DUPIRE J., FRAUD E., GAUTIER C., HARDY S., LE ROUX Y., MICHOT B., PIQUET S., ROCHER P., SALAÜN R., TRAVERS S., VEILLAUX D.

Absent : Mmes AMELOT M., COURTIGNE I., MM. BELLONCLE J., DENOUAL C., LE PALAIRE S., RASPANTI S.

Pouvoir : M. BELLONCLE J. à Mme BRIDEL C., M. DENOUAL C. à M. PIQUET S., M. RASPANTI S. à Mme SALMON R.

Secrétaire de séance : M. DUPIRE J.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h37.

Une minute de silence est observée en l'honneur de M. Fabien MANCEAU, responsable des services techniques de Saint-Aubin-du-Cormier.

M. le Président aborde la situation en Ukraine et toute la solidarité de Liffré-Cormier Communauté. Le Bureau communautaire souhaite proposer une aide financière. Une modification de l'ordre du jour est donc proposée en ce sens.

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 01/02/2022.

DEL 2022/022 : AFFAIRES GENERALES - ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5, L. 2122-15, L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- VU la délibération n° 2020-079 du 7 juillet 2020 fixant à onze le nombre de Vice-Présidents et deux le nombre de conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 2020-080 du 7 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 7 juillet 2020, M. Philippe ROCHER a été élu au poste de 5^{ème} vice-Président de Liffré-Cormier Communauté. Il a fait part, en février 2022, de son souhait de se retirer de ce mandat et a donc présenté sa démission à M. le Préfet comme le prévoit l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales, qui a accepté cette demande. M. Philippe ROCHER reste toutefois membre du conseil communautaire.

Il convient, par conséquent, de procéder à l'élection d'un nouveau vice-Président. Les autres élus au bureau communautaire et l'ordre du tableau restent inchangés.

En application des dispositions des articles L.2122-4 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, et au regard de la jurisprudence, l'élection des membres du bureau d'un EPCI doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret uninominal sous peine d'annulation, et à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le conseil élit les différents membres du bureau sans préjuger de leurs délégations, lesquelles ne pourront être accordées que par le président et uniquement après leur élection.

Après appel à candidatures, les élections se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Mme S. Pretot-Tillmann se porte candidate.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Pour le poste de 5^{ème} vice-président :

- 33 suffrages exprimés pour : Mme PRETOT-TILLMANN

Le candidat ayant obtenu la majorité des voix est proclamé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PROCLAME Mme PRETOT-TILLMANN, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- INSTALLE ledit conseiller communautaire élu en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé et l'intègre à toutes les commissions thématiques afférentes ;
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

S. Piquet remercie Ph. Rocher pour son implication ces derniers mois et lui souhaite tout le meilleur pour les prochaines expériences.

Ph. Rocher souhaite remercier les services pour le travail fourni et toute leur implication pour aider les élus dans leur mission quotidienne.

DEL 2022/023 : AFFAIRES GENERALES - DESIGNATION D'UN CONSEILLER REPRESENTANT DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5, L. 2122-15, L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- VU la délibération n° 2020-079 du 7 juillet 2020 fixant à onze le nombre de Vice-Présidents et deux le nombre de conseillers délégués ;
- VU la délibération n° 2020-085 du 7 juillet 2020 portant désignation des conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs ;
- VU la délibération n° 2021-073 du 20 avril 2021 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie communautaire d'exploitation de réseaux de chaleur ;
- VU la délibération n°2022/022 du 8 mars 2022 portant élection du 5^{ème} Vice-Président ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 7 juillet 2020, M. Philippe ROCHER a été élu au poste de 5^{ème} vice-Président de Liffré-Cormier Communauté. Il a fait part, en février 2022, de son souhait de se retirer de ce mandat et donc présenté sa démission à M. le Préfet comme le prévoit l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales, qui a accepté cette demande. Si M. Philippe ROCHER reste membre du conseil communautaire, il a toutefois démissionné également de ses mandats représentatifs au sein des différents organismes extérieurs.

Il convient, par conséquent, de procéder à son remplacement dans les instances où il avait été délégué comme représentant de Liffré-Cormier Communauté. Les organismes, instances et fonction concernés sont les suivants :

Syndicat Mixte du Scot « Pays de Rennes »	Comité syndical	Titulaire
Smictom du Valcobreizh	Comité syndical	Suppléant
Syndicat de la Vallée du Couesnon	Comité syndical	Titulaire
Symeval	Comité syndical	Titulaire
Régie communautaire d'exploitation de réseaux de chaleur	Conseil d'exploitation	Titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DESIGNER les représentants de Liffré-Cormier Communauté auprès des organismes extérieurs comme suit :

Syndicat Mixte du Scot « Pays de Rennes »	Comité syndical	Titulaire	Mme Pretot-Tillmann
Smictom du Valcobreizh	Comité syndical	Suppléant	Mme Pretot-Tillmann

Syndicat de la Vallée du Couesnon	Comité syndical	Titulaire	Mme Gautier
Symeval	Comité syndical	Titulaire	Mme Pretot-Tillmann
Régie communautaire d'exploitation de réseaux de chaleur	Conseil d'exploitation	Titulaire	Mme Pretot-Tillmann

DEL 2022/025 : FINANCES - CONVENTION DE SIMPLIFICATION DE LA FACTURATION A DESTINATION DES USAGERS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT BENEFICIANT D'UNE AIDE SOCIALE DU CCAS DE LIFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 23 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Avant le transfert de la compétence « Accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) à Liffré-Cormier Communauté, les communes du territoire, dont Liffré, administraient directement leurs centres d'accueil et prenaient en charge les dépenses afférentes. Dans le même de temps, elles percevaient des recettes de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et des redevances payées par les usagers.

Toutefois, avec le transfert de la compétence et l'harmonisation des tarifs opérée pour l'ensemble des ALSH de la communauté de communes, le montant de la redevance augmente pour les familles liffréennes.

La ville de Liffré souhaite lisser cette augmentation tarifaire en accordant à ses habitants une aide sociale facultative par le biais de son Centre communal d'actions sociales (CCAS), ce lissage étant par ailleurs impacté sur l'attribution de compensation de la ville sur 5 ans afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert.

Une révision libre des attributions de compensation a été opérée en septembre 2021 afin de réviser le montant versé à la commune chaque année, et jusqu'à extinction de l'aide sociale consentie aux familles liffréennes par le CCAS.

La convention, proposée en annexe, a vocation à simplifier la facturation aux familles des enfants usagers des ALSH de Liffré-Cormier Communauté en intégrant directement l'aide sociale consentie par la Ville de Liffré, *via* son Centre communal d'action sociale et que ce dernier rembourse ensuite à la communauté de communes. Les familles se voient donc, par ce mécanisme, notifier une facture déduction faite de l'aide sociale du CCAS.

Il est rappelé que Liffré-Cormier Communauté pratique, sous condition de quotient familial, les mêmes tarifs à tous les usagers de ses centres de loisirs.

Il est rappelé enfin que l'aide est consentie par le CCAS de Liffré dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale aux familles et qu'il en définit seul les conditions d'octroi. Liffré-Cormier Communauté ne fait que l'intégrer directement dans la facture à destination des usagers liffréens. En revanche, le CCAS de Liffré

devra communiquer aux services de Liffré-Cormier Communauté tous les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention proposée en annexe ;
- AUTORISE M. le Président à signer la convention, les actes nécessaires à son application et ses éventuels avenants.

DEL 2022/026 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DES BUDGETS ANNEXES « RESEAU DE CHALEUR », « ZA ORGERAIS », « PRESTATIONS DE SERVICE JURIDIQUE », ET « PRESTATIONS DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES »

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 décembre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie communautaire d'exploitation de réseaux de chaleur du 22 février 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 23 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 1^{er} février dernier, le Conseil communauté a adopté le budget primitif 2022 du budget principal et de douze budgets annexes de Liffré-Cormier Communauté. Cependant, certains projets de budget primitif 2022 restent à soumettre à votre approbation.

Quatre budgets, joints en annexe à la présente délibération, sont ainsi présentés au conseil communautaire :

- Le budget annexe « Réseau de chaleur » ;
- Le budget annexe « ZA Orgerais » ;
- Le budget annexe « Prestations de service juridique » ;
- Le budget annexe « Prestations de service ressources humaines ».

Le projet de budget primitif 2022 du budget annexe « Réseau de chaleur » n'a pu être présenté au vote le 1^{er} février, car il convenait au préalable de désigner un directeur et que le Conseil d'exploitation se réunisse. Ces conditions sont désormais remplies, une délibération ayant été adoptée le 1^{er} février pour la nomination d'un directeur, et le Conseil d'exploitation s'étant réuni le mardi 22 février.

S'agissant du budget annexe « ZA Orgerais », sa création devait tout d'abord être actée, ce qui a eu lieu lors de la séance du 1^{er} février. En raison de la présence de plusieurs projets sur cette zone, les dépenses relatives à l'aménagement du secteur de l'Orgerais sont imputées sur deux budgets :

- Budget principal, pour les dépenses afférentes à l'ACI (quais bus, plateau de liaison entre les deux quais, parking voitures/motos, espace vélos, voie d'accès au parking...);
- Budget annexe « ZA Orgerais » pour la viabilisation des lots économiques.

Les dépenses pour l'aménagement de la RD 92, en dehors de celles liées à l'ACI sur cette voie (quai bus, plateau,...), seront imputées sur le budget annexe « Sévailles 1 », la RD 92 appartenant en effet à son périmètre.

Concernant les budgets annexes « Prestations de service juridique » et « Prestations de service ressources humaines », ceux-ci n'étaient pas finalisés en vue d'une présentation au vote le 1^{er} février dernier.

A l'instar des budgets primitifs présentés le 1^{er} février dernier, ces projets ne reprennent pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire.

Les conseillers communautaires sont invités à consulter la note explicative présentée dans les annexes et portant détail de ces budgets.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Réseau de chaleur », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « ZA Orgerais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE les principes de répartition des dépenses et recettes entre le budget principal et le budget annexe « ZA Orgerais », tels que présentés ci-avant ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Prestations de service juridique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Prestations de service ressources humaines », dans sa globalité, tel qu'il est présenté.

DEL 2022/028 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

- VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération n°2012/109 du 05 décembre 2012 relative à l'instauration d'un compte épargne-temps ;
- VU la délibération n°2021/181 du 02 novembre 2021 relative à la validation du règlement intérieur des services ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau du 22 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n° 1 du 23 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2012/109 du 05 décembre 2012, a été instauré un compte épargne-temps au sein de la collectivité.

Au regard de la réglementation applicable en la matière et des dispositions du règlement intérieur, il apparaît nécessaire de modifier cette délibération sur plusieurs points.

MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N°2012/109 POUR MISE EN ADEQUATION AVEC LA REGLEMENTATION :

- **Ouverture du CET** : il est précisé que sont également exclus du dispositif :
 - Les agents nommés dans des emplois non permanents ;
 - Les agents contractuels de droit privé ;
 - Les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de services mentionnés à l'article 7 du décret n°2001-63 du 12 juillet 2001.
- **Nature des jours épargnés** :
 - Les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent être épargnés.
- **Conditions de maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile** : depuis l'adoption de la délibération du 05 décembre 2012, le seuil réglementaire est passé de 20 jours à 15 jours. Aussi, pour tenir compte de ce nouveau seuil de 15 jours, les modalités d'utilisation des jours épargnés sont actualisées comme suit :
 - 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : maintien obligatoire sur le CET en vue de leur utilisation sous la forme de jours de congés ;
 - 2^{ème} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 (dans la limite de 60 jours maximum). Les 15 premiers jours sont obligatoirement maintenus sur le CET en vue de leur utilisation sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du 15^{ème}, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Les agents titulaires relevant de la CNRACL optent, dans les proportions qu'ils souhaitent, entre : prise en compte des jours au sein du régime de retraite de la RAFP / indemnisation / maintien sur le CET. A défaut de choix dans le délai, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de la RAFP.
 - Les agents contractuels de droit public et les agents titulaires ne relevant pas de la CNRACL optent, dans les proportions qu'ils souhaitent, entre : indemnisation / maintien sur le CET. A défaut de choix dans le délai, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N°2012/109 POUR MISE EN ADEQUATION AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR :

- **Alimentation du CET** : la demande d'alimentation est effectuée par écrit avant la fin de chaque année civile ou, pour les agents qui n'auraient pu, pour raisons de service, liquider leurs jours de repos avant la fin de l'année, au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits à épargner ont été générés.
- **Délai à respecter pour adresser la demande d'utilisation du CET** : la demande d'utilisation du CET devra intervenir au moyen d'un formulaire ad hoc adressé à l'autorité territoriale au moins un mois avant la date de départ envisagée, sauf dérogation accordée par le responsable de service.

Par délibération n°2021/181 du 02 novembre 2021, a été adopté le règlement intérieur de la collectivité, dont l'article 8 porte spécifiquement sur le compte épargne-temps.

Au regard de la réglementation applicable, il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur sur deux points de son article 8.2.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR POUR MISE EN ADEQUATION AVEC LA REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Article 8.2 :
 - Le compte épargne-temps pourra être alimenté par :
 - Les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT).
La limite de 3 jours par année civile est supprimée.
 - Le nombre total de jours épargnés sur le compte épargne-temps ne pourra excéder 60 jours.
La limite de 15 jours par an est supprimée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du dispositif du compte épargne-temps, telle qu'exposée ci-avant ;
 - APPROUVE la modification du règlement intérieur, telle qu'exposée ci-avant.
-

DEL 2022/029 : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

- VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU la délibération n°2021/181 du 02 novembre 2021 relative à la validation du règlement intérieur des services ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau du 22 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n° 1 du 23 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2021/181, du 02 novembre 2021, a été validé le règlement intérieur de la collectivité. Cette délibération précise que le règlement intérieur comprend les dispositions nécessaires à la mise en place du télétravail au sein de la collectivité (article 10).

En outre, lors de l'examen du règlement intérieur par le Comité technique le 12 octobre 2021, ce sujet de la mise en place du télétravail avait été abordé.

Cependant, le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, indique dans son article 7 que les modalités d'organisation du télétravail doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante locale, prise après avis du Comité technique.

Interrogée, la Préfecture a invité la collectivité à adopter une délibération spécifique relative à la mise en place du télétravail, en dépit de l'adoption du règlement intérieur.

Aussi, dans un souci de formalisme juridique, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de Liffré-Cormier Communauté, dans les mêmes termes que ceux du règlement intérieur.

Une seule et unique modification y est apportée, au point 4. concernant les locaux. Il est précisé que, lorsque l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, toute visite d'une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est subordonnée à son accord, recueilli par écrit.

1. Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail peut être réalisé de manière ponctuelle.

2. Modalités du télétravail dans la collectivité

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail
- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées

3. Quotité et dérogation

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine pour un agent à temps plein. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

La possibilité de télétravailler plus de 3 jours par semaine est accordée à un agent proche aidant, avec l'accord de l'employeur, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail.

Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail seront des jours entiers.

Dans ces conditions, deux formules de télétravail sont proposées :

- Le télétravail régulier et correspondant à un ou plusieurs jours entiers fixes chaque semaine
- Le télétravail occasionnel, correspondant à un forfait de 4 jours entiers maximum par mois, à utiliser dans le respect de 2 jours de présence minimum sur site et après un délai de prévenance de 72h, aux fins de mener à bien un travail spécifique ou de produire un livrable, défini par la hiérarchie.

4. Locaux

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. L'agent a la possibilité de travailler à distance depuis un tiers-lieu (espace partagé de télétravail) mis à disposition par l'employeur ou dans un autre espace de travail. L'employeur doit fournir à l'agent en télétravail l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer son activité, communiquer avec son supérieur hiérarchique, son collectif de travail et, éventuellement, les usagers.

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

5. Critères de validation de la candidature

Peuvent demander à accéder au télétravail, les agents exerçant une activité compatible au sens du point 2. et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

- Critères personnels
- Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public (les stagiaires sont exclus)
- Faire preuve d'une maîtrise constatée et d'une réelle autonomie dans la tenue de l'emploi, à savoir : La capacité à réaliser la quasi-totalité de ses activités sans aide ni soutien quotidien et via la maîtrise des outils informatiques, à gérer son temps et prioriser ses différentes activités, à prendre des initiatives pour résoudre des problèmes nouveaux, à s'intégrer dans le collectif de travail et à procéder de sa propre initiative à un reporting auprès de son responsable hiérarchique ainsi qu'à l'alerter rapidement en cas de difficultés rencontrées.
- Exercer son activité au sein d'une équipe ou d'un service dont la configuration permet d'intégrer un ou plusieurs télétravailleurs sans qu'il y ait un déport de charge sur les collègues sédentaires

Critères techniques

- Posséder une connexion internet haut-débit illimité au domicile
- Installation électrique conforme aux normes de sécurité électrique en vigueur
- Disposer d'un espace de travail aménagé

Critères juridiques

- Déclarer à sa compagnie d'assurance sa situation de télétravail au domicile
- Signer la décision portant entrée volontaire dans le dispositif du télétravail et acceptation du présent règlement

6. Autorisation de télétravailler

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable de service, copie au service en charge de la gestion RH.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans les 2 mois.

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum de 2 mois.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

7. Organisation du télétravail

- Définition du travail à effectuer

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées pendant les jours de télétravail sont définies par le supérieur hiérarchique après échanges avec l'agent. Elles sont inscrites dans l'arrêté ou l'avenant au contrat.

- Définition des jours de télétravail

Les jours de télétravail doivent être choisis d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique, en tenant compte des nécessités de service. Aucun déport de charge sur les collègues sédentaires ne doit avoir lieu.

- Les règles de report

Ils sont non reportables d'une semaine sur l'autre ou d'un mois sur l'autre. Les jours de télétravail ne peuvent être reportés pour motif de congé, d'absences ou en raison de leur coïncidence avec un jour férié ou de fermeture du service. Si une formation ou une réunion est planifiée un jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ou cette réunion ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

- La gestion des absences

Aucun télétravail n'est autorisé durant les congés (annuels, ARTT, maladie, maternité) et autorisations spéciales d'absence. En cas d'arrêt de travail, l'agent en télétravail avertit la collectivité et transmet son arrêt maladie dans un délai de 48h. Les jours de télétravail correspondants ne sont pas reportables.

- La gestion des problèmes techniques

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé et indépendant de l'agent (panne du réseau informatique...), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps. En cas de retour temporaire sur site, la durée du déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre ce site, est également décomptée comme temps de travail effectif.

L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.

L'agent ne peut se voir imposer des congés durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

8. Modalités de suspension ou de réversibilité du télétravail

Suspension

Peuvent légitimer la suspension du télétravail pour une courte durée :

- Des circonstances engendrées par des impératifs professionnels.
- Des impossibilités techniques provisoires, de type panne du matériel : au jour J de la panne, le supérieur hiérarchique apprécie l'opportunité de demander à l'agent de venir travailler sur site ; si la panne perdure, le retour sur site est systématique.
- Des circonstances auxquelles le collaborateur doit faire face de nature à empêcher temporairement la réalisation de ses missions à son domicile.

Réversibilité

La situation de télétravail est réversible. Elle ne peut en aucun cas constituer un droit ou un avantage acquis.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative :

- De l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois
- De l'administration, avec un délai de prévenance qui peut être inférieur en cas de nécessité du service dûment motivée et après entretien

Lorsqu'il est mis fin au télétravail à domicile, l'agent réintègre son poste dans les locaux de son site d'affectation. La période de prévenance doit permettre aux parties d'accompagner ce changement.

9. Equipement mis à disposition de l'agent en télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Selon les postes et les fonctions, téléphone portable (le télétravailleur transfère ses appels de sa ligne fixe professionnelle vers le téléphone mobile afin de continuer à être joignable sur son numéro professionnel et à passer des appels pendant son temps de travail) ; sinon l'agent utilise son téléphone pour les appels téléphoniques vers ses interlocuteurs professionnels. Une procédure permettant de masquer son numéro personnel est délivrée. De plus, l'agent renvoie sa ligne professionnelle vers son téléphone personnel lors des journées télé-travaillées.)
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Une connexion sécurisée au réseau de LCC et aux applicatifs métiers ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

L'agent est responsable du matériel qui lui est remis. Il en assure l'installation sur son lieu de télétravail.

La maintenance de l'outil informatique est assurée exclusivement par le prestataire informatique retenu par la collectivité. En cas de problème technique nécessitant une intervention physique sur l'équipement, le télétravailleur devra amener ce dernier dans les locaux de la collectivité. Pour les difficultés qui peuvent être réglées à distance, l'agent contactera le prestataire par les moyens habituels par mail et via l'assistance à distance. Le prestataire n'interviendra en aucun cas au domicile de l'agent. Le télétravailleur informe immédiatement son supérieur hiérarchique en cas de panne, mauvais fonctionnement, détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le supérieur hiérarchique prendra les mesures appropriées et décidera en fonction des circonstances du retour temporaire de l'agent sur le site administratif. En cas de retour sur le site d'affectation au jour de la panne, le temps de trajet entre son domicile et son lieu d'affectation est assimilé à du temps de travail effectif.

En cas de panne matérielle qui durerait plus d'une journée, le retour sur le site d'affectation est automatique.

10. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail régulier

Le télétravailleur régulier perçoit une indemnité forfaitaire annuelle correspondant à une quote-part des frais supplémentaires engagés du fait de cette activité (frais d'électricité, eau, chauffage, connexion internet, ...).

L'administration ne prend en charge ni la fourniture de moyens d'impression ni le mobilier de bureau.

Cette indemnité s'élève à 150€ forfaitaire pour une année pour tout agent télétravaillant régulièrement et 2.50€ par jour pour les agents télétravaillant ponctuellement. Le forfait et les 2€50 ne sont pas cumulables. Le forfait télétravail n'est pas cumulable avec le forfait mobilité. Elle est versée en décembre.

11. Les règles à respecter en matière de temps de travail

La réglementation relative au temps de travail, telle que définie par les dispositions des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001, s'applique aux agents en télétravail, en particulier les garanties minimales qui concernent les durées maximales de service et les périodes de repos.

Aucun télétravail ne doit, en principe, être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Communauté de Communes.

Une journée de télétravail est forfaitairement décomptée pour la durée de travail correspondant au cycle de travail de l'agent lorsqu'il est sur son site professionnel.

L'arrêté ou l'avenant au contrat déterminera les plages horaires durant lesquelles l'agent pourra être joint et fixera également la pause méridienne qui ne saurait être inférieure à 45 minutes.

▪ Droits et obligation du télétravailleur en matière de temps de travail

L'agent en télétravail doit pouvoir être joint par tout agent ou élu de la collectivité pendant ses horaires de travail et selon les modalités fixées avec son supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Pour éviter l'isolement du télétravailleur, des contacts réguliers avec le supérieur hiérarchique sont organisés grâce aux moyens de communication mis à disposition, permettant aussi bien des appels du télétravailleur vers la collectivité que l'inverse.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

- Respect de la vie privée

L'employeur s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent télétravailleur. En dehors des plages des horaires de travail, le télétravailleur utilise son « droit à la déconnexion » en mettant en veille son équipement informatique et son téléphone professionnel.

- Nécessité de disposer d'un poste de travail adapté au domicile et conservation du poste de travail habituel sur le lieu d'affectation

Un poste de travail de télétravailleur est susceptible d'exposer l'agent aux mêmes typologies de risques professionnels que les postes bureautiques sur sites professionnels. Le poste de travail doit être adapté pour prévenir ces risques et permettre de bonnes conditions de travail. L'agent pourra utilement se reporter aux annexes du présent règlement : fiches relatives au poste de travail

- Nécessité de respecter les règles de sécurité électrique

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail doit fournir un certificat de conformité ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations électriques aux normes en vigueur (norme NFC-15-100). L'installation utilisée pour effectuer les branchements nécessaires au poste de travail doit notamment être protégée par un disjoncteur 30 mA ou, à défaut, un adaptateur différentiel 30mA, conforme à la norme en vigueur, doit être branché sur la prise utilisée.

- Nécessité de déclarer à son assureur son activité de télétravail à domicile

Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie d'assurance habitation son activité de télétravail à domicile et ses conditions d'exercice afin de garantir les équipements mis à disposition par la collectivité en dehors du temps de service dans l'hypothèse où ces équipements seraient à l'origine d'un sinistre.

Il fournira à l'employeur l'attestation de l'assurance précisant qu'elle a bien pris acte de cette situation.

En revanche, pendant le temps d'activité en télétravail, les agents en télétravail sont couverts, au même titre que l'ensemble des agents, par le contrat responsabilité civile de la Communauté de Communes pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui dans l'exercice de leurs fonctions

- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Dans un souci de sécurisation des données, le télétravailleur s'engage à n'utiliser que l'équipement informatique fourni par la collectivité et en aucun cas, son propre matériel informatique.

Le télétravailleur assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

Aucun tiers n'étant autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail, et ceci quelle que soit la durée de son absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'instauration du télétravail au sein de Liffré-Cormier Communauté ;
- APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-avant ;

- APPROUVE la modification du règlement intérieur, telle qu'exposée ci-avant ;
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget.

DEL 2022/030 : RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE MISSION

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU la délibération n°2017/061 du 13 avril 2017 relative à la prise en charge forfaitaire des frais engagés par le personnel dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- VU la délibération n°2019/065 du 13 mai 2019 relative à revalorisation légale des indemnités d'hébergement pour déplacements professionnels ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau du 22 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n° 1 du 23 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions combinées des décrets modifiés n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre à la prise en charge de frais de déplacements liés à des missions temporaires : frais de repas et d'hébergement, frais de transport.

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris. Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux sont prévus par un arrêté du 03 juillet 2006, et sont périodiquement actualisés par de nouveaux arrêtés ministériels.

Par ailleurs, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, ajoutant un article 7-2 au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

A titre de rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la prise en charge des frais d'hébergement suivant les montants forfaitaires issus de la réglementation en vigueur et de leurs éventuelles modifications ultérieures à la hausse ;
- APPROUVE la mise en place d'un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite des montants réglementaires en vigueur applicables au remboursement forfaitaire et de leurs éventuelles modifications ultérieures ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice, au chapitre 012 – dépenses de personnels.

DEL 2022/031 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2022

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :
- A un accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
 - A un accroissement saisonnier d'activité (article 3-I-2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs

CONFORMEMENT à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par une délibération de l'assemblée délibérante ;

- VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- VU le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article D. 1617-19 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes de Liffré Cormier Communauté peut parfois recourir à des personnels contractuels non permanents pour assurer des tâches occasionnelles saisonnières ou liées à un surcroît temporaire d'activités. Ces situations arrivent notamment dans les cas suivants :

- Remplacement d'un agent absent pour une durée définie ou non (dans le cadre des durées mentionnées à l'article 3-I-1°) ;
- En attendant le recrutement d'un agent permanent lors d'une création de poste ou durant le temps d'un remplacement en cas de remplacement d'un agent pour mutation ;
- En cas de surcroît d'activité et donc de renfort occasionnel des services ;

La Trésorerie de Liffré a sollicité la collectivité afin qu'elle délibère en décidant expressément chaque année la création de ce type d'emploi. La délibération du Conseil Communautaire n° DEL 2017/051 en date du 5 avril 2017, déléguant à l'exécutif la possibilité de recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activités ne peut aujourd'hui plus constituer une pièce justificative à la liquidation de la paie.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des différents services de la Collectivité. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés. Ces chiffres étant un plafond, il ne s'agit pas de création d'emplois permanents mais bien temporaires, que la collectivité pourra solliciter ou non.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- CREE, pour l'année 2022, des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans les catégories hiérarchiques et pour exercer les fonctions telles que définies ci-dessous :

CATEGORIE	GRADES	Nombre d'emplois	Temps de Travail
A	Attaché	3	Temps complet
B	Rédacteur	3	Temps complet
C	Adjoint administratif	4	Temps complet
B	Technicien	2	Temps non complet
C	Adjoint technique	2	Temps complet
C	Adjoint technique	3	Temps non complet
C	Adjoint d'Animation	6	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique	7	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique Pal 2 ^{ème} Classe	4	Temps non complet
B	Educateur APS	1	Temps complet
B	Educateur APS	1	Temps non complet
C	Opérateur APS qualifié	1	Temps non complet

- INDIQUE que le taux d'utilisation de ces emplois et leur répartition dans les services seront ajustés au plus près des besoins. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants
- AUTORISE Monsieur le Président de Liffre-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2022/032 : RESSOURCES HUMAINES - CHARTE INFORMATIQUE DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

- VU le Règlement 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffre-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses compétences, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique.

Elle permet donc à l'ensemble des agents et des élus de disposer de moyens de communication électronique et de ressources informatiques, informationnelles et numériques, et de les utiliser.

Ces différents outils offrent une amélioration des conditions de travail de la collectivité et une diffusion de l'information plus efficace. Ces moyens opérationnels doivent néanmoins être maîtrisés, adaptés et contrôlés. En effet, d'une part, ces outils doivent être utilisés dans le cadre des valeurs prônées par la spécificité de la fonction publique, à savoir la neutralité, la probité, l'impartialité, la discrétion et le sens du service public. D'autre part, une maîtrise de l'utilisation est nécessaire afin de protéger le système d'information de la collectivité de toute intrusion extérieure ou erreur de manipulation qui serait préjudiciable pour les utilisateurs, voire pour la collectivité.

La charte informatique proposée en annexe a vocation à s'appliquer à l'ensemble des utilisateurs autorisés des systèmes d'information et de communication, quel que soit leur statut : salariés, intérimaires, stagiaires, employés de sociétés prestataires, visiteurs occasionnels... Pour le cas particulier des élus, cette charte est indicative. Les règles qui y sont exposées sont vivement recommandées mais ne s'imposent pas. En aucun cas l'accès aux données ou à la messagerie des élus ne pourra se faire sans leur accord explicite.

Cette charte n'a nullement pour finalité de contrôler le travail des agents ou des élus, ou de limiter l'utilisation quant aux outils informatiques et technologiques mis à leur disposition. Elle constitue avant tout un guide des bonnes pratiques et doit donc être perçue comme un outil pédagogique d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des utilisateurs. La charte réalise en ce sens les rappels à la loi nécessaires, et des indications sur les modalités d'utilisation des ressources informatiques mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la charte informatique de Liffré-Cormier Communauté ;
- AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

E. FRAUD souligne que cette charte est un outil intéressant pour rappeler le cadre aux agents.

R. SALAUN indique que cette charte s'applique en partie aux élus, mais selon les préconisations réalisées par la jurisprudence.

DEL 2022/033 : MUTUALISATION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU TERRITOIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du groupe de travail sur la mutualisation des moyens informatiques en date du 25 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Direction des systèmes d'information (DSI) de Liffré-Cormier Communauté a vocation à gérer le parc informatique de la communauté de communes dans ses aspects divers : matériel, maintenance, sécurité... Depuis 2018, ce service est commun avec la Ville de Liffré et des conventions de prestation de service ont été conclues avec l'ensemble des communes, exceptée Ercé-près-Liffré.

En 2022, plusieurs marchés conclus par la DSI de Liffré-Cormier Communauté arrivent à terme. C'est le cas du marché « infogérance », destiné à assurer une mission préventive et corrective sur le matériel de la collectivité. Afin de garantir un maintien du système d'information en condition opérationnelle, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler ce marché.

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière d'infogérance, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivants du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Liffré-Cormier Communauté assure également le suivi du marché afin de coordonner et suivre au mieux les interventions du prestataire sur le territoire. Une procédure de sollicitation va être développée dans le cadre d'une convention de mutualisation. Toutefois, il est précisé que chaque membre du groupement reste responsable de l'exécution financière de la partie du marché qui lui incombe, sauf pour la prestation « préventive » qui est prise en charge par la communauté de communes. A ce titre, Liffré-Cormier Communauté établira un état récapitulatif semestriel ou annuel des consommations réalisées par les communes membres du groupement dans le cadre du présent marché. Cet état récapitulatif sera transmis au membre du groupement pour validation. Une refacturation du montant des prestations consommées sera établie, au profit de Liffré-Cormier Communauté, sur la base de cet état récapitulatif.

Ce groupement de commandes porte sur un marché de deux ans, renouvelable deux fois un an et estimé à 200 000€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de groupement de commandes « Info-gérance » : maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information » proposée en annexe et l'adhésion des communes membres intéressées ;
- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à sa passation et à son exécution.

DEL 2022/034 : MUTUALISATION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- VU l'avis favorable de la commission en date du 15 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2018, une série de groupement de commandes a été lancée en concertation entre plusieurs communes du territoire et Liffré-Cormier Communauté en matière de contrôle périodique des bâtiments publics (ERP et locaux de travail) et de maintenance. Ces marchés arrivent à leur terme et la question de leur renouvellement se pose.

Le second marché portait sur la maintenance des moyens de secours. Il est construit en deux lots couvrant la maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments et la maintenance préventive et corrective des extincteurs mobiles et des systèmes de désenfumages autonomes comprenant la fourniture et pose de l'ensemble des extincteurs mobiles, des robinets incendie armés (R.I.A).

Il est question de le relancer à périmètre constant,

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière de contrôle périodique des bâtiments, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Ce marché, d'une durée de quatre ans, est estimé au total à 90 000€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de groupement de commandes « Contrôle périodique des bâtiments » proposée en annexe et l'adhésion des communes membres intéressées ;
- APPROUVE l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à la convention ;
- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à sa passation et à son exécution.

E. FRAUD souligne que ces groupements de commande constituent un avantage réel pour les communes car ils permettent des réductions des coûts et de sécuriser nos procédures.

DEL 2022/035 : MUTUALISATION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE PERIODIQUE DES BATIMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 15 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2018, une série de groupement de commandes a été lancée en concertation entre plusieurs communes du territoire et Liffré-Cormier Communauté en matière de contrôle périodique des bâtiments publics (ERP et locaux de travail) et de maintenance. Ces marchés arrivent à leur terme et la question de leur renouvellement se pose.

Le premier marché portait sur le contrôle périodique des bâtiments. Il est construit en sept lots couvrant la totalité des questions de sécurité des installations électriques, gaz, des portes automatiques et ascenseurs, des moyens de levage et d'ancrage, du paratonnerre et des systèmes de sécurité incendie. Il est question de le relancer à périmètre constant.

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière de contrôle périodique des bâtiments, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. La commune de La Bouëxière, celle de Chasné-sur-Illet (pour les lots relatifs aux installations électriques et aux ascenseurs et portes automatiques), celle de Ercé-près-Liffré et celle de Liffré ont répondu favorablement. Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Ce marché, d'une durée de quatre ans, est estimé au total à 90 000€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de groupement de commandes « Contrôle périodique des bâtiments » proposée en annexe et l'adhésion des communes membres intéressées ;
- APPROUVE l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à la convention ;
- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à sa passation et à son exécution.

DEL 2022/036 : MUTUALISATION - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-15-00001 en date du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants, R.2124-1 et suivants ;
- VU l'avis favorable de la Commission marchés du 15 février 2022 sur la consultation ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Liffré-Cormier Communauté et des communes membres recensent des besoins communs en matière de travaux de voiries et réseaux. Elles souhaitent donc relancer une consultation pour un marché de travaux de voirie et réseaux sur la période 2022-2026, le marché en cours arrivant à échéance.

Dans une logique de mutualisation, elles conviennent de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

L'objectif de cet accord-cadre à bons de commande sera de confier à une entreprise, ou un groupement, des travaux liés à de l'aménagement de voirie : travaux préparatoires, terrassements, fonds de forme, bordures, réseaux divers, revêtements, signalisations horizontale et verticale liées aux aménagement réalisés...

Le marché est prévu pour une année, reconductible trois fois. Le montant estimé sur la durée globale du marché est évalué autour de 8 000 000 € HT. La consultation sera donc passée selon la procédure formalisée.

Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement pour ce marché.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le Coordonnateur signe au nom, et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le coordonnateur procédera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement. En revanche, l'exécution du marché reviendra à chacune des communes membres du groupement.

La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté au groupement de commande relatif aux travaux de voirie et réseaux ;
- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement de commande ;
- AUTORISE le Président à signer la convention de groupement jointe en annexe ainsi que les éventuels avenants ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces inhérentes au marché, à son exécution et à son règlement.

DEL 2022/037 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CREATION DU SECTEUR D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE DE LA MOTTAIS 3 A SAINT-AUBIN-DU-CORMIER ET REALISATION DE CONCERTATION PREALABLE

- VU L'arrêté préfectoral n°35-2021-06-15-00001 en date du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;
- VU la délibération n° 2019-030 du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 25 mars 2019, relative à l'approbation du budget général et des budgets annexes ;
- VU la délibération n° 2019-133 du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté, en date du 23 septembre 2019 relatif au lancement des études préalables en vue de créer un nouveau secteur économique sur le territoire de Saint-Aubin-du-Cormier – Mottais 3 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 122-2, L. 121-15-1 à L. 121-21, R. 121-19 à R. 121-24 et L. 121-16 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°3 en date du 2 février 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération (n° 2019-133), en date du 23 septembre 2019, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté a validé la mise en études d'un nouveau secteur d'activités sur le territoire dans le but de l'ouvrir à l'urbanisation.

Le secteur dit de « La Mottais 3 » se situe au sud-ouest du bourg de Saint-Aubin-du-Cormier, dans la continuité des ZAC de La Mottais 1 et 2.

Le développement économique est concentré sur les trois communes pôles du territoire : Liffré, La Bouëxière et Saint-Aubin-du-Cormier.

La commune de Saint-Aubin-du-Cormier compte quatre zones d'activités économiques communautaires : la ZA de Chèdeville, et de La Mottais 1 (entièrement commercialisées), la ZAC de La Mottais 2 (en cours d'études pour réduction de périmètre) et le projet de ZA de La Mottais 3.

La mise à l'étude de ce secteur a notamment été motivée par la réduction importante du périmètre initial de la ZAC de La Mottais 2.

Le secteur de La Mottais 3 s'inscrit au sein de l'un des 13 sites stratégiques identifiés au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Rennes : le site " Porte du Cormier ". Le site accueille des équipements importants et constitue un pôle d'emploi majeur du Nord du Pays de Rennes. La ville de Saint-Aubin-du-Cormier y est référencée comme pôle d'appui de secteur.

Le périmètre d'études initial, d'une superficie de près de 26 ha, avait vocation à être précisé en fonction des études de faisabilité et des études environnementales. Un périmètre affiné, d'une superficie d'environ 21 ha, a été validé par le Bureau communautaire et la commission fin 2020. Ce périmètre a vocation à être adapté en fonction des évaluations environnementales qui seront menées.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de ce secteur, un permis d'aménager doit être déposé. Le terrain d'assiette du projet étant supérieur à 10 ha, le permis d'aménager est soumis à évaluation environnementale systématique, au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement, comprenant une enquête publique.

L'aménagement du secteur de La Mottais 3 étant un « projet assujéti à une évaluation environnementale et ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP » une concertation préalable peut être organisée en amont de l'enquête publique (articles L 121-15-1 à L121-21 et R 121-19 à R121-24).

Afin de garantir une pleine information et participation du public, le Bureau communautaire de Liffré-Cormier Communauté s'est positionné favorablement sur l'organisation d'une concertation préalable spontanée, sans garant, dans le respect des modalités minimales prévues à l'article L. 121-16 du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation préalable proposées sont les suivantes :

- Le dossier de concertation du projet, et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public, seront mis à disposition du public au siège de Liffré-Cormier Communauté et à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le dossier de concertation comprendra les éléments suivants : la délibération de mise à l'étude du secteur, la délibération de création du secteur, les objectifs et les principales caractéristiques du projet, la liste des communes concernées par le territoire susceptible d'être affecté, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.
- Le dossier de concertation pourra être consulté pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de Liffré-Cormier Communauté. Une page spécifique sera créée.
- Le public pourra adresser ses observations au Président de Liffré-Cormier Communauté par voie postale à l'adresse 28, rue de la Fontaine 35340 – LIFFRÉ, ou par courrier électronique à l'adresse : za-mottais3@liffre-cormier.fr
- Un avis informant le public sera publié, au moins 15 jours avant le début de la concertation :
 - dans le journal d'annonce légal « Ouest France »,
 - par voie dématérialisée sur le site internet de Liffré-Cormier Communauté,
 - par voie d'affichage au siège de l'EPCI, en mairie et sur les lieux concernés par l'opération.

Il précisera les dates de début et de fin de la concertation ainsi que les modalités de participation du public.

- Le bilan et les enseignements de la concertation préalable seront présentés pour approbation, au conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté et publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- CREE juridiquement le secteur d'activité de La Mottais 3 ;
- AUTORISE le Président à ouvrir la concertation préalable spontanée, en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement ;
- APPROUVE les modalités de la concertation préalable présentées ci-dessus.

DEL 2022/038 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONSULTATION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE SITES COMMUNAUTAIRES

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté préfectoral n°35-2021-06-15-00001 en date du 15 juin 2021 sur les statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants ;
- VU l'avis favorable de la Commission marchés du mardi 18 janvier 2022 sur la consultation ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La collectivité souhaite renouveler son marché d'entretien des espaces verts de sites communautaires (zones d'activités, aire d'accueil des gens du voyage, arrêt de connexion intermodale, aire de covoiturage, extérieurs de bâtiments relais...) pour la période 2022-2026.

Le programme d'entretien est basé sur une gestion différenciée des espaces dans un objectif de protection de la biodiversité. Il répond ainsi au projet de territoire et au Plan Climat air Energie Territorial (action 114 « Faire évoluer les aménagements urbains et paysagers pour répondre aux enjeux climatiques » et action 131 « Eviter, réduire et (mieux) valoriser les déchets »). Le prestataire a donc, notamment, l'interdiction d'utiliser des produits chimiques.

Le marché comprend les 9 postes d'exécution suivants :

- Entretien des gazons ;
- Entretien des accotements, talus, fossés, bordures de lots non vendus, espaces libres ;
- Débroussaillage manuel ;
- Entretien des massifs et haies arbustives ;
- Entretien des haies bocagères ;
- Entretien des arbres isolés ;
- Entretien des bassins, abords et des zones humides ;
- Entretien des caniveaux, des allées sablées et trottoirs ;
- Débroussaillage et fauchage mécaniques.

La durée du marché est d'un an, renouvelable tacitement trois fois. Le montant des prestations sur la durée globale du marché est estimé à 170 000 € HT. La consultation suivra donc une procédure adaptée.

Pour information, les clauses environnementales suivantes sont prévues au marché :

- L'utilisation de produits phytosanitaires par le titulaire du marché est strictement interdite pour l'exécution du marché.
- Les déchets verts issus des interventions devront être valorisés ou évacués vers des filières de retraitement de déchets verts.

La consultation s'est ouverte le vendredi 11 février 2022 et se terminera le lundi 14 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la consultation en cours pour l'entretien des espaces verts de sites communautaires 2022-2026 ;

- = AUTORISE le Président à signer toutes les pièces inhérentes au marché, à son exécution et à son règlement.

DEL 2022/039 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI - CESSIION DE LA PARCELLE ZH 492P SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE LA MOTTAIS A SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°35-2021-06-15-00001 en date du 15 juin 2021, portant sur les statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 mai 2008 approuvant le dossier de création de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 9 juillet 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU la délibération n°2017-098 du 7 juin 2017 relative à la définition des ZAE d'intérêt communautaire ;
- VU l'avis des domaines n°7300-SD du 24 novembre 2021 et l'avis des domaines n°2022-35253-09799 du 02 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du bureau du 15 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°3 du 02 février 2022 ;

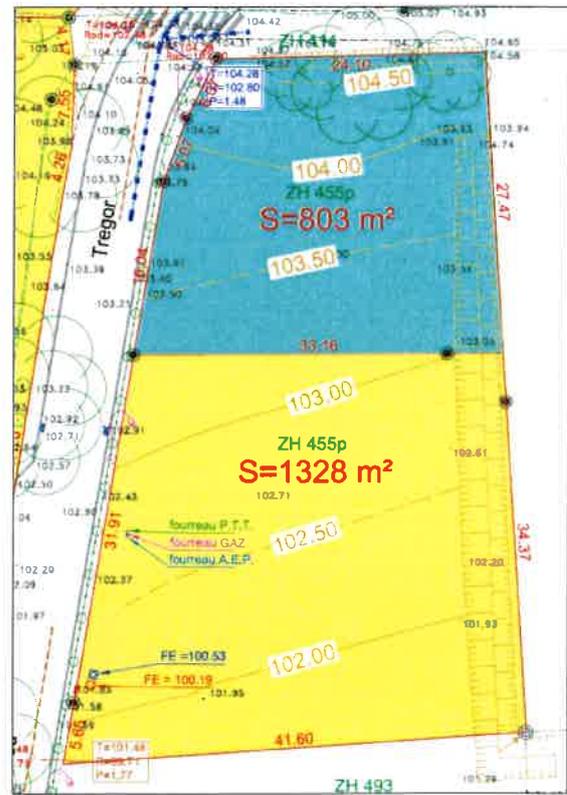
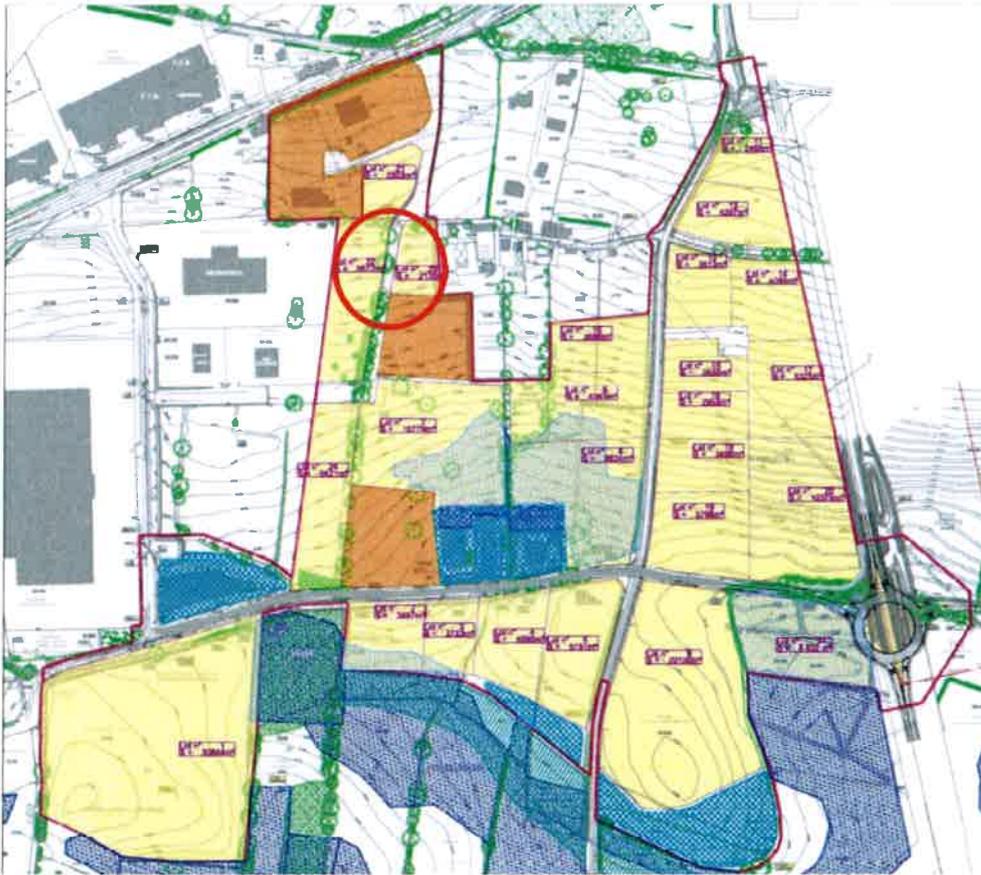
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de développement économique, a aménagé la ZAC dite de la Mottais à Saint-Aubin-du-Cormier en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population.

Liffré-Cormier a été sollicitée par l'entreprise « Crèches Aventures », dirigée par Maximilien COUFFON, qui est une foncière d'accompagnement spécialisée dans les murs de crèches. Crèche Aventures accompagnera dans le développement de cette activité « Les P'tits Balladins », premier réseau de micro-crèches en France avec plus de cent micro-crèches.

L'entreprise prévoit la création de cinq emplois (un gérant, un éducateur jeunes enfants ou infirmière puéricultrice, un directeur référent technique, un auxiliaire de puériculture, deux CAP Petite Enfance), afin d'être en capacité d'accueillir douze enfants de 2,5 mois à 4 ans.

Cette entreprise souhaite acquérir un terrain d'environ 800 m² sur la parcelle cadastrée section ZH n° 492p, ci-après illustrée sur le plan.



Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 886 200 € pour une surface cessible totale de 42 202m², soit un prix moyen de 21€ HT/m². Appliqué à la surface de

803m², la valeur de la parcelle est donc évaluée à 16 863€ HT, hors frais avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

Il est proposé à Crèches Aventures l'acquisition de la parcelle d'une surface de 803 m², au prix de 25€/m², correspondant au coût moyen d'aménagement et de viabilisation de la parcelle, soit un prix total de 20 075€ HT.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise Crèches Aventures restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la cession du terrain cadastré ZH 492 p à l'entreprise Crèches Aventures ou à ses représentants d'une surface totale d'environ 803 m², soit 20 075€ HT ;
- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière ;
- VALIDE le prix de cession à 25€ HT/m² ;
- AUTORISE l'entreprise à déposer son permis de Construire dans l'attente de la réitération de l'acte de vente chez le notaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

E. FRAUD souligne que ce projet s'inscrit plus globalement dans le projet de la Lande d'Ouée et l'accueil des enfants de militaires. Il s'agit d'une bonne chose pour pallier les difficultés d'accueil par les assistantes maternelles.

DEL 2022/040 : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - PARTENARIAT AVEC L'AGENCE LOCALE DU CLIMAT ET DE L'ENERGIE DU PAYS DE RENNES : PRESENTATION DU BILAN 2021, VALIDATION DE L'ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR L'ANNEE 2022

- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2020/203 en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 15 février 2022 ;
- VU la présentation auprès de la commission n°4 en date du 2 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2017, Liffré-Cormier Communauté a conclu une convention de partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC). Cette convention a été renouvelée en juin 2020, pour la période 2020-2022. Elle intègre :

- Le cofinancement à 50 % de l'adhésion des communes volontaires au Conseil en Energie Partagé (CEP) ;
- L'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé pour le patrimoine communautaire, à hauteur de 6,5 jours d'intervention par an ;
- Des actions de sensibilisation du public scolaire, des entreprises-commerçants, du grand-public ou d'accompagnement au changement de pratiques de la Communauté de communes, dont le programme doit être défini chaque année et le nombre de jours d'intervention fixé en cohérence.

La convention conclue entre Liffré-Cormier Communauté et l'ALEC prévoit que chaque année, une annexe financière et technique à la convention précise le montant de la contribution communautaire, au vu des communes adhérant effectivement au Conseil en Energie Partagé, des actions retenues par ailleurs et du nombre de jours nécessaires pour les réaliser et de la base des montants de cotisations et de subventions décidées par le Bureau de l'Alec.

Chaque année, la Communauté de communes verse un premier acompte de 70 % après le vote du budget et la signature d'un avenant précisant le programme annuel d'actions puis le solde, en fonction des actions réalisées, à la réception du bilan de l'année.

Le bilan du programme d'actions 2021 préparé par l'ALEC est annexé au présent rapport. Il présente dans quelles mesures les actions programmées ont été mises en œuvre :

- **Participation à l'adhésion des communes au Conseil en Energie Partagé :**
 - o Saint-Aubin-du-Cormier : suivi des consommations, réalisation du Bilan, mesures des débits de ventilation des bâtiments communaux, accompagnement sur projet de cadastre solaire, accompagnement projet de rénovation mairie, recherches sur contrat de performance énergétique pour le centre culturel ;
 - o Mézières-sur-Couesnon : suivi des consommations, accompagnement rénovation école, analyse de devis pour la ventilation de l'école (problématique du radon) ;
 - o Livré-sur-Changeon : suivi des consommations, réalisation du Bilan, accompagnement pour la réalisation d'un audit énergétique sur le centre culturel ;
 - o Liffré : suivi des consommations, réalisation du Bilan, Grand Défi Energie et Eau 2021, passage caméra thermique école Jules Ferry, accompagnement à la mise en place d'une plateforme avec capteurs connectés, mesures qualité de l'air intérieur en Mairie, accompagnement à la mise en œuvre du dispositif éco-énergie -tertiaire ;
 - o Ercé-près-Liffré : suivi des consommations, réalisation du Bilan, accompagnement rénovation centre de loisirs, rédaction note DSIL pour le centre de loisirs ;
- **Conseil en Energie Partagé pour le patrimoine communautaire :** finalisation du bilan et accompagnement de la communauté dans la mise en œuvre du dispositif éco-énergie tertiaire (identification des bâtiments concernés : salle de sports de la Jouserie, base de plein air, centre multi-activités) ;
- **Participation au Grand Défi Energie et Eau 2021 :** la commune de Liffré a participé à cette action de sensibilisation et de mobilisation citoyenne. 11 familles, un commerçant et deux équipements communaux ont participé. Les habitants de Liffré ont remporté le 3ème prix « Habitants économes » et l'équipe de Liffré a remporté le 2ème prix (- 17% de consommations).
- **Les permanences délocalisées de conseil à la rénovation de l'habitat :** 23 permanences ont été réalisées, une permanence annulée en septembre. 87 ménages se sont inscrits, dont au moins 25%

éligibles aux aides de l'ANAH. Le taux de remplissage des permanences s'élève à 94%. Une majorité de demandes porte sur au moins 2 postes de travaux, parmi lesquels l'isolation de la toiture ou des murs en priorité.

- **Informations et conseils à la rénovation de l'habitat non délocalisés** (par téléphone ou au siège de l'ALEC) : en 2021, 166 informations (250 si on tient compte des ménages réorientés vers l'ANAH), principalement pour connaître les aides financières (90%), puis pour des interrogations techniques (54%), juridiques (37%) ou sociales (31%). 45 conseils ont été réalisés hors des permanences délocalisées (par téléphone uniquement).
- **Projet Dorémi pour former des groupements d'artisans et réaliser des rénovations BBC exemplaires** : lancement du projet en 2021, avec 2 COPIL, des COTECH, un groupe de travail « Communication », une rencontre à l'attention des partenaires locaux (CAPEB, opérateurs Habitat...), deux webinaires à l'attention des artisans. Sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, la mobilisation du service Développement économique et du Maire de Liffré a permis d'engager 4 artisans de Liffré et un artisan de La Bouëxière dans le projet, actuellement en formation (1^{er} module réalisé en novembre 2021).
- **Accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation performante dans le cadre du projet Dorémi** : les permanences délocalisées assurées par l'ALEC permettent d'identifier les ménages pouvant être orientés vers le dispositif Dorémi. La qualification des ménages est une étape importante : le ménage doit être motivé par un objectif de rénovation performante en une fois, le logement doit être compatible (logement compact n'ayant pas déjà fait l'objet d'une rénovation partielle), le budget du ménage doit avoir été consolidé. Trois ménages ont été identifiés mais les échanges ultérieurs n'ont pas permis de les intégrer dans le projet Dorémi.

Le projet d'annexe technique et financière 2022, ci-joint, s'établit quant à lui dans la continuité des actions menées en 2021 :

- **Le cofinancement à 50 % de l'adhésion des communes volontaires au Conseil en Energie Partagé** : en 2022, toutes les communes ont prévu d'adhérer à ce service – soit une participation de 21 310 € de la part de Liffré-Cormier Communauté ;
- **L'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé pour le patrimoine communautaire**, à hauteur de 6,5 jours d'intervention par an – soit 3 575 € ;
- **Des actions de sensibilisation** du public scolaire, des entreprises-commerçants, du grand-public ou d'accompagnement au changement de pratiques de la Communauté de communes, dont le programme doit être défini chaque année et le nombre de jours d'intervention fixé en cohérence. En 2022, les actions suivantes sont programmées :
 - o Actions de sensibilisation et de mobilisation citoyenne – 2 200 € (4 jours d'intervention) : participation au Grand Défi Energie et Eau ou à une autre action ludique de sensibilisation à l'échelle du Pays de Rennes ;
 - o Organisation et animation d'un temps pédagogique à l'attention des élus – 1 650 € (3 jours) ;
 - o Accompagnement des entreprises – 3 850 € (7 jours d'intervention) : par exemple, animations économiques, accompagnements individuels...
 - o Accompagnement des ménages à la rénovation énergétique – 19 250 € pour l'information et le conseil des ménages (2 permanences délocalisées par mois soit 88 conseils personnalisés et information-conseil par téléphone ou à Rennes soit 50 conseils personnalisés et 190 informations de 1^{er} niveau) ; 3 300 € pour l'accompagnement des ménages « Dorémi » (3 ménages) et 15 000 € pour la participation au projet Dorémi.

Comme en 2021, l'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique fera l'objet d'une subvention de la Région dans le cadre du programme SARE, de l'ordre de 19 000 € (la

subvention n'est versée intégralement que si les objectifs sont atteints). Un projet de convention sera proposé au conseil communautaire au cours du premier semestre 2022.

Enfin, Liffré-Cormier Communauté devra également renouveler son adhésion à l'association, soit un montant de 2 732 € (10 cts € / habitant) pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à l'ALEC du Pays de Rennes, pour une dépense de 2 732 € en 2022 ;
- PREND ACTE du bilan 2021, ci-annexé ;
- VALIDE le projet d'annexe technique et financière 2022 tel qu'annexé, pour un montant total compris entre 70 135 € ;
- AUTORISE le Président ou son délégataire à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'application de cette décision.

S. PRETOT-TILLMANN présente le rapport.

E. FRAUD interroge la pérennité de l'assistance auprès des ménages par Dorémi.

Ph. ROCHER confirme que cet accompagnement a vocation à s'établir dans la durée, tout en permettant à ces ménages de gagner en autonomie pour gérer leurs projets. L'objectif est de permettre une amélioration thermique des habitats et donc diminuer les consommations d'énergie.

S. PIQUET précise qu'un travail a été fait avec l'ALEC pour garantir l'engagement des communes et de la communauté de communes. L'association devait en effet prévoir les recrutements en conséquence.

B. MICHOT complète ce propos en indiquant que Chasné-sur-Illet avait souhaité adhérer en 2018, mais que l'association n'était pas en mesure de prendre en charge la commune, faute de personnels.

S. PIQUET salue l'engagement de Liffré-Cormier Communauté et des communes dans la transition écologique.

DEL 2022/041 : TRANSPORT ET MOBILITE - ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU le Code des Transports et notamment son article L.1231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;

VU la délibération n°2018/187 en date du 17 décembre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;

- VU la délibération n°2021/032 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2021 et du 22 février 2022 ;
- VU l'avis du comité de pilotage, en date du 10 février 2021, du 28 juin 2021 et du 2 février 2022 ;
- VU l'information réalisée auprès de la commission 4, en date du 2 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Préambule

Dans le cadre de son schéma communautaire des déplacements, validé en décembre 2018, la Communauté de communes s'est engagée à sécuriser, faciliter et promouvoir les déplacements « actifs », parmi lesquels les déplacements à vélo. Pour ce faire, Liffré-Cormier Communauté a engagé trois types d'actions : une intervention sur les infrastructures, afin d'améliorer la sécurité des déplacements cyclables existants et à venir (en particulier sur les liaisons intercommunales), la création d'un service de location de vélos à assistance électrique (VAE) et l'accompagnement au changement de pratiques, grâce à des actions d'information, de communication et de sensibilisation.

En juillet 2020, Liffré-Cormier Communauté a lancé l'élaboration d'un schéma directeur cyclable (action 9 du schéma des déplacements). Pour ce faire, elle a missionné le cabinet B&L Evolutions. On rappelle que Liffré-Cormier Communauté est lauréate de l'appel à projets 2019 « Vélos et territoires - Accompagnement à la réalisation de travaux de définition et mise en œuvre de politiques cyclables ». A ce titre, elle a bénéficié d'un soutien technique et financier de l'ADEME pour la réalisation du schéma directeur cyclable, ainsi que pour la création du service public de location de VAE et l'accompagnement aux changements de pratiques.

Plusieurs temps forts ont rythmé les travaux relatifs à l'élaboration du schéma directeur cyclable : enquête auprès de la population (269 réponses recueillies en octobre-novembre 2020) animation avec une carte Gulliver au lycée de Liffré, trois réunions de COTECH et 3 réunions de COPIL, un séminaire Elus, 3 réunions du Club Vélo (67 inscrits, chaque réunion réunissant entre 10 et 25 personnes).

Ces travaux ont permis d'élaborer un diagnostic et de confirmer les enjeux du territoire en matière de pratiques cyclables, puis de construire un scénario d'aménagement, décliné dans un programme d'actions qui est désormais présenté au conseil communautaire.

Diagnostic et enjeux

Le diagnostic a permis de dresser des constats :

- Sur la morphologie du territoire :
 - o Le relief n'est pas une contrainte à la pratique du vélo ;
 - o Chaque commune est située à proximité de l'un des trois pôles de services et d'équipements ;
 - o Les flux de déplacement sont importants avec les territoires voisins, en particulier avec Rennes Métropole ;
 - o La population est sensible à la question environnementale (population jeune, part importante de couples d'actifs et de familles) ;
 - o La dynamique démographique du territoire entraîne des flux et une demande de mobilités supplémentaires ;

- Le territoire est marqué par des coupures fortes : autoroute, forêt. Il est maillé par un réseau de voies départementales qui dessert les cœurs de bourg mais également par des voies communales plus calmes, à exploiter.
- Sur la demande potentielle :
 - La part modale du vélo est très faible ($\approx 1\%$), alors qu'on estime que 70% des déplacements de moins de 5 km sont effectués en voiture ;
 - Environ 50% de la population est située à moins de 10 minutes à vélo de l'un des trois pôles principaux (et 80% à moins de 20 minutes), qui concentrent les motifs de déplacement du quotidien (domicile-collège / lycée, domicile-travail, loisirs, commerce, santé...);
 - Le lycée à Liffré accueille des élèves (1 500 à terme) provenant de tout le territoire ;
 - Le besoin de rejoindre les lignes BreizhGo (arrêts de car, Arrêts de connexion intermodale) et les gares ferroviaires pour les déplacements vers Rennes ou Fougères va s'accroître ;
 - Les publics cibles sont multiples (familles, actifs, jeunes...) et nécessitent une communication ciblée.
- Sur l'offre :
 - Aujourd'hui, la pratique du vélo se concentre majoritairement sur le sport et les loisirs (VTT notamment). La pratique du quotidien doit être développée, avec des liens à tisser entre les deux types de pratiques ;
 - On constate une faiblesse et un manque de continuité des aménagements cyclables à l'échelle communautaire. Le plan cyclable à Liffré (continuité, jalonnement, sécurisation), en cours de mise en œuvre, peut servir d'impulsion.
 - Certaines routes départementales, jugées dangereuses, contraignent les liaisons entre des communes pourtant proches : des aménagements sont nécessaires sur le réseau structurant mais le schéma cyclable peut également s'appuyer sur des voies à faible circulation et le traitement de quelques points durs ;
 - L'intermodalité vélo / transports collectifs ou covoiturage est en capacité de proposer une alternative à la voiture individuelle ;
 - L'offre de services Vélo s'étoffe sur le territoire : service Vé'Loc, installation de vélocistes...

Ce diagnostic a été finalisé par la définition d'enjeux pour le territoire :

- Développer le vélo du quotidien en réalisant des aménagements cyclables sécurisés en priorité là où la demande est la plus forte, pour augmenter la part modale vélo ;
- Relier les communes aux pôles qui disposent de services (piscine communautaire, siège de Liffré-Cormier Communauté, mairies...) et commerces ;
- Faciliter les déplacements domicile-travail, vers les zones d'activités (Zone d'activité de la Perrière, de la Mare Gaucher, de Sévailles et Beaugé à Liffré, ZA de la Mottais à Saint-Aubin...) et les zones d'emplois (Canon, RAMA...);
- Permettre aux scolaires de rejoindre leur établissement scolaire (lycées agricole et Jean Baptiste Le Taillandier à Saint-Aubin, lycée Simone Veil à Liffré, centre de formation agricole à La Bouëxière ; collèges à Liffré et Saint-Aubin principalement, mais aussi écoles primaires) ;
- Relier les Arrêts de Connexion Intermodale à Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier ;
- Assurer un réseau continu et maillé sur tout le territoire ;
- Sécuriser les traversées dangereuses (autoroute à Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré, ronds-points et carrefours à traiter...).

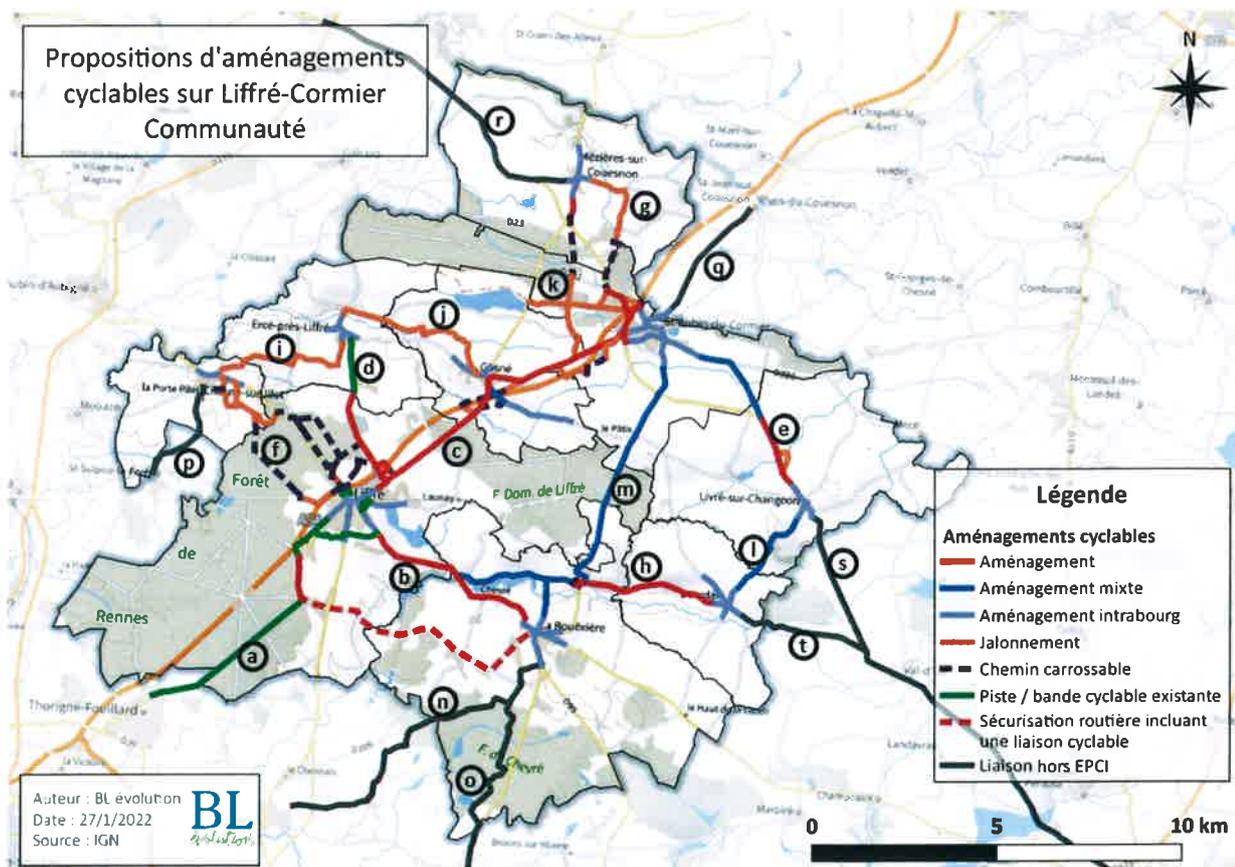
Scénario préférentiel d'aménagement

Le scénario d'aménagement vise à répondre aux enjeux confirmés à l'issue du diagnostic, en identifiant à court et moyen termes les liaisons permettant de répondre à un maximum de ces enjeux, tout en ayant un coût convenable. Des grands principes ont guidé son élaboration :

- La longueur du réseau : pour construire un réseau, il faut un minimum de kilomètres d'itinéraires cyclables aménagés,
- La continuité : pour assurer une place aux vélos sur tout leur parcours,
- Le maillage : pour constituer une « toile d'araignée », qui permette d'atteindre quasiment tous les secteurs ;
- L'entretien : pour conserver un réseau confortable, sécurisé et donc utilisé.

Le scénario d'aménagement décline quatre types de liaisons :

- Trois liaisons primaires structurantes : il s'agit de la colonne vertébrale du schéma, ces liaisons permettent de rejoindre et connecter entre eux les 3 pôles principaux, générateurs de services et d'emplois et de favoriser le report modal vers le métro ;
- Six liaisons structurantes de rabattement : il s'agit de l'armature secondaire, ces liaisons permettent à chaque commune de rejoindre un des trois pôles de service, avec vigilance sur 2 points noirs (traversée de l'autoroute) ;
- Quatre liaisons de maillage secondaire, qui permettent des liaisons entre les communes, y compris pour des usages loisirs ou touristiques ;
- Sept liaisons avec les territoires voisins, qui n'ont pas été chiffrées dans le budget prévisionnel mais qui sont inscrites dans le schéma.



	Commune départ	Commune arrivée	Distance	Coût prévisionnel	Enjeux
<i>Liaisons primaires structurantes</i>					
a	Liffré	Thorigné	6,2 km	370 000 €	Report modal : trajets domicile – travail vers la métropole de Rennes, métro ligne b Via Silva
b	La Bouëxière	Liffré	4,8 km	1 445 000 €	Report modal : accès lycée, collèges, piscine, services, zones d'emploi, etc. ≈ 4500 personnes concernées côté La Bouëxière
c	St-Aubin-du-C. (via Gosné)	Liffré	11,7 km	2 850 000 €	Report modal : accès lycée, collèges, piscine, services, ACI, zones d'emploi (Beaugé), etc. + de 2000 personnes concernées côté Gosné
<i>Liaisons structurantes de rabattement</i>					
d	Liffré	Ercé-près-Liffré	6,9 km	1 280 000 € + traversée autoroute	Report modal vers Liffré : accès lycée, piscine, future ACI, zones d'emploi, etc. Vers Ercé : accès entreprise Canon et ZAC Beaugé. 1800 personnes concernées côté Ercé. Traversée A84 à sécuriser (coût hors passerelle).
e	Saint-Aubin-du-Cormier	Livré-sur-Changeon	4,4 km	615 000 €	Report modal : accès lycées, collèges, services, ACI, zones d'emploi, etc.
f	Liffré	Chasné-sur-Illet	5,8 km	470 000 €	Report modal : accès lycée, collèges, piscine, services, zones d'emploi, etc. 1600 personnes concernées côté Chasné-sur-Illet
g	Saint-Aubin-du-Cormier	Mézières-sur-Couesnon	8,4 km	495 000 € + traversée autoroute et giratoire	Report modal : vers Mézières, accès lycée agricole et base militaire 11ème RAMA. Vers SAC, accès collèges, commerces, ZI, ACI. Intérêt touristique. Traversée A84 à sécuriser.
h	La Bouëxière	Dourdain	5,9 km	1 240 000 €	Report modal : accès commerces, connexions BreizhGo, liaison vers Liffré.
<i>Liaisons de maillage secondaire</i>					
i	Ercé-près-Liffré	Chasné-sur-Illet	4,2 km	13 000 €	
j	Ercé-près-Liffré	Gosné	4,9 km	15 000 €	
k	Gosné	Mézières-s/-C.	6,5 km	400 000 €	Total : 1 150 000 €, 750 000 € en commun avec la liaison c Liffré-Saint-Aubin-du-Cormier
l	Livré-sur-Changeon	Dourdain	2,8 km	85 000 €	
m	La Bouëxière	St-Aubin-du-Cormier	8,9 km	205 000 €	Accès services, intérêt touristique. Total : 265 000 € dont 60 000 € en commun avec liaison h
<i>Liaisons avec les territoires voisins</i>					
n	La Bouëxière	Acigné	9,4 km	645 000 €	Trajets domicile – travail de La Bouëxière vers la métropole de Rennes
o	La Bouëxière	Servon-sur-Vilaine	7,5 km	1 100 000 €	Trajets domicile – travail de La Bouëxière vers Servon et Châteaubourg (accès gare SNCF)
p	Chasné-sur-Illet	St-Sulpice-la-Forêt	3,1 km	92 000 €	Liaison vers Rennes métropole
q	St-Aubin-du-Cormier	St-Jean-s/-Couesnon	4,4 km	1 300 000 €	Liaison vers l'agglomération de Fougères
r	Mézières-s/Couesnon	Sens de Bretagne	8,5 km	2 300 000 €	Liaison vers la CC Val d'Ille-Aubigné

s	Livré-sur-Changeon	Vitré	13,1 km	3 940 000 €	Liaison vers Vitré Communauté
t	Dourdain	Vitré	12,9 km	110 000 €	Liaison vers Vitré Communauté

Le détail des liaisons est présenté dans les annexes. Les linéaires et montants mentionnés restent indicatifs.

L'ensemble de ces liaisons (hormis celles avec les territoires voisins) représente un montant prévisionnel de 13 436 780 €, à moyen terme (horizon 10 ans minimum), pour un linéaire de 77,181 km.

	5 ans (55 919 m)	Entre 5 et 10 ans (21 262 m)	Total à 10 ans
Aménagement (300k € / km)	4 886 400 €	2 335 500 €	7 221 900 €
Aménagement léger (30k € / km)	78 060 €	348 030 €	426 090 €
Jalonnement (3k € / km)	82 440 €		82 440 €
Chemin carrossable (150k€ / km)	1 113 550 €	281 400 €	1 394 950 €
Aménagement existant à reprendre (variable)	361 400 €		361 400 €
Aménagements spécifiques pour points noirs (passerelle, rond-point, intersection...)	705 000 € 3 rond-point et 7 intersections à traiter	3 245 000 € 3 passerelles à créer, 1 rond-point et 3 intersections à traiter	3 950 000 €
Total	7 226 850 €	6 209 030 €	13 436 780 €

Cette organisation en trois types de liaisons ne préjuge en rien de la programmation des aménagements : celle-ci sera précisée au regard des études pré-opérationnelles qui restent à venir et qui permettront de préciser les aspects techniques, réglementaires, urbanistiques, environnementaux et fonciers de chaque liaison.

Ce scénario est enrichi par des actions nécessaires au développement des pratiques cyclables :

- Décliner dans chaque centre bourg un plan local, en se basant sur un référentiel commun,
- Elaborer des plans vélos communaux dans les 3 pôles du territoire,
- Former les acteurs vélo aux aménagements cyclables,
- Créer des cafés-vélo associatifs,
- Accompagner les entreprises sur le développement de services pour le vélo,
- Sensibiliser et former les enfants à l'utilisation du vélo,
- Développer des services innovants autour du vélo,
- Inciter le grand public à utiliser le vélo pour les déplacements du quotidien,
- Organiser des événements de promotion du vélo,
- Rendre la collectivité ambassadrice de la mobilité cyclable,
- Suivre la mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable dans la durée.

Ces actions s'inscrivent dans l'action 11 « Sensibiliser et promouvoir la pratique du vélo » du schéma communautaire des déplacements.

Enfin, le programme d'actions prévoit la création de 3 540 places de stationnement réparties sur le territoire, pour un montant total de 582 000 €.

Perspectives

Les liaisons inscrites dans le schéma directeur cyclable communautaire s'arrêtent aux entrées d'agglomération de chaque commune. Pourtant, il est nécessaire d'assurer une continuité du réseau, notamment pour traverser les centres-bourgs et relier deux liaisons communautaires, voire pour rejoindre certains sites rayonnant à l'échelle communautaire (ex : lycée). Aussi, la conférence des Maires, réunie le 12 janvier 2022, a décidé de lancer l'élaboration d'une étude intra-bourg. Celle-ci permettra de produire un plan des continuités de liaisons cyclables prioritaires pour chaque commune (définition des axes et effets de maillage). Elle ne se substitue pas à la réalisation d'études de mobilités communales ou d'études pré-opérationnelles.

A ce jour, la majorité des liaisons inscrites dans le schéma directeur cyclable emprunte le réseau viaire départemental. Suite à l'adoption du schéma directeur cyclable, Liffré-Cormier Communauté poursuivra ses échanges avec le Département, afin de préciser son engagement dans la mise en œuvre de ce schéma, aux côtés de Liffré-Cormier Communauté. Le schéma sera également présenté à la Région Bretagne. Plus globalement, Liffré-Cormier Communauté mènera une veille sur l'ensemble des dispositifs de soutien au déploiement d'infrastructures cyclables, y compris le Plan Vélo national et le Fonds Mobilités actives.

Liffré-Cormier Communauté n'est pas compétente en matière de voirie. Sa compétence d'Autorité organisatrice des mobilités ne lui permet pas de porter la réalisation d'aménagements cyclables. A l'issue des échanges avec le Département et d'un premier travail de préfiguration opérationnelle du schéma, il conviendra d'envisager les modalités juridiques permettant à Liffré-Cormier Communauté de mettre en œuvre ce schéma (transfert de compétence, délégation de maîtrise d'ouvrage, fonds de concours...). Dans tous les cas, la mise en œuvre du schéma cyclable nécessitera une coopération étroite entre la communauté et les communes-membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le schéma directeur cyclable communautaire ;
- DONNE DELEGATION au Président pour réaliser toute demande de subvention relative à la mise en œuvre de ce schéma cyclable communautaire ;
- AUTORISE M. le Président ou son délégué à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

D. VEILLAX indique que ce projet commence en avril, après une nouvelle rencontre du Département car beaucoup de route sont de sa compétence.

B. MICHOT souligne qu'il y a une forte attente de la population sur ce projet.

S. PIQUET précise que sur les liaisons avec les établissements publics voisins, Liffré-Cormier Communauté ne sera pas maître d'ouvrage. En revanche, elle reste en charge des liaisons sur son territoire. Ce schéma est un travail important, il y a une volonté forte de le déployer et surmonter les difficultés à venir. Les élus ont tous envie que ce sujet avance et se concrétise, surtout au regard du contexte actuel, avec un prix de l'essence et de l'énergie en forte augmentation.

L. COUR interroge sur la réalisation d'un passage au-dessus de l'A84.

D. VEILLAX précise que des passerelles sont envisagées et prévues dans le projet.

B. MICHOT indique une rencontre avec le Département et le souhait de Liffré-Cormier Communauté de réaliser une expérimentation sur la réalisation des aménagements doux.

J. DUPIRE confirme qu'il y a des difficultés à réaliser un « chaussidoux » sur la voirie départementale en raison de la sécurité.

O. BARBETTE abonde en expliquant qu'il s'agit d'une question de responsabilité en cas d'accident.

S. PIQUET confirme qu'il est important de proposer au Département des remontées du terrain. Il est question au niveau national d'un droit à l'expérimentation, et il serait bon que celui-ci trouve à s'appliquer avec le Département. Il s'agit d'une des clés de mise en œuvre du projet de Liffré-Cormier Communauté, celui-ci comportant des innovations permettant de protéger cyclistes et piétons. S. PIQUET souhaite par ailleurs remercier Mme R. SIMON pour son investissement sur ce sujet et lui souhaiter bon courage pour ses futures expériences professionnelles.

E. FRAUD souhaite que le Département indique ce droit à l'expérimentation dans son règlement de voirie.

DEL 2022/042 : TRANSPORT ET MOBILITE - CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU le Code des Transports et notamment son article L.1231-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/187 en date du 17 décembre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2021/032 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 29 juin 2021 et du 22 février 2022 ;
- VU l'avis de la commission n°3 en date du 8 septembre 2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Devenue Autorité Organisatrice des Mobilités le 1^{er} juillet 2021, Liffré-Cormier Communauté a l'obligation de créer un comité des partenaires, selon les modalités prévues à l'article L.1231-5 du code des Transports : « Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe **a minima** des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort.

Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de

l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant. L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1 ».

Le comité des partenaires émet un avis obligatoire, préalable et simple.

Liffré-Cormier Communauté fixe la composition du comité des partenaires. Il est proposé que celui-ci soit composé de 31 membres répartis en 5 collèges :

- Collège n° 1 des élus de Liffré-Cormier Communauté – 11 membres :
 - o Le président de Liffré-Cormier Communauté,
 - o Le vice-président de Liffré-Cormier Communauté délégué aux Transports et Mobilités ;
 - o Le Maire de chaque commune ou son représentant ;
- Collège n° 2 des représentants d'employeurs – 5 membres :

La composition de ce collège devra permettre d'assurer une répartition équilibrée entre des employeurs représentatifs du tissu économique local, du secteur industriel, du secteur tertiaire et du secteur artisanal.

La composition de ce collège sera précisée par arrêté du président.

- Collège n°3 des représentants d'associations ou comités d'usagers et d'habitants – 5 membres :
 - o Un représentant du Club du Commerce et de l'Artisanat des 3 Com's, obligatoirement issu du territoire de Liffré-Cormier Communauté ;
 - o Un membre du conseil de développement ;
 - o Un représentant de l'AUTIV (Association des usagers des Transports en Ille-et-Vilaine) ;
 - o Un représentant de WE KER,
 - o Un représentant de l'association de parents d'élève du lycée Simone Veil, à Liffré ;
- Collège n°4 des partenaires institutionnels – 5 membres :
 - o Un représentant de la Région Bretagne,
 - o Deux représentants du Département d'Ille-et-Vilaine, au titre de sa compétence Action sociale d'une part et de sa compétence Voirie et déplacements d'autre part,
 - o Un représentant des services de l'Etat (DDTM),
 - o Un représentant du Pays de Rennes ;
- Collège n°5 des habitants tirés au sort : jusqu'à 5 habitants, avec un objectif de représentativité du territoire.

Les candidats devront être majeurs, justifier d'une domiciliation sur le ressort territorial de Liffré-Cormier Communauté. Les conseillers municipaux ne pourront faire acte de candidature.

Liffré-Cormier Communauté organisera un appel à volontaires du 9 au 25 mars 2022. Les personnes intéressées pourront déposer leur candidature en remplissant un formulaire disponible sur le site de la Communauté de communes. Les habitants déclarés volontaires seront tirés au sort par le président de Liffré-Cormier Communauté parmi les candidatures reçues avant le 25 mars 2022. Si le nombre de candidatures est insuffisant, les sièges seront déclarés vacants et ne seront pas pourvus.

Les modalités de fonctionnement du comité des partenaires sont précisées dans le règlement intérieur joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- CREE le comité des partenaires, composé des cinq collèges décrits dans le présent rapport ;
- APPROUVE les modalités de tirage au sort des habitants qui intégreront le collège n°5 ;
- AUTORISE M. le Président à désigner par arrêté l'ensemble des membres qui siègeront au sein du comité des partenaires, après désignation par leurs structures ou organisations d'origine, y compris les représentants d'employeurs et les habitants désignés à l'issue du tirage au sort ;
- AUTORISE M. le Président à modifier par arrêté la liste des membres qui siègeront au sein du comité des partenaires, en cas de défection notamment, dans le respect des principes énoncés dans le présent rapport ;
- APPROUVE le règlement intérieur du comité des partenaires, joint à la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Président ou son délégataire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

DEL 2022/043 : TRANSPORT ET MOBILITE - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION EHOP : BILAN 2020-2021 ET PROGRAMME D' ACTIONS 2021-2022

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/187 en date du 17 décembre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2019/052 en date du 25 mars 2019, relative à la mise en place d'un partenariat avec l'association ehop ;
- VU la convention triennale d'objectifs partagés, conclue entre Liffré-Cormier Communauté et l'association ehop le 23 avril 2019 et son avenant signé en date du 22 décembre 2020, prolongeant la convention jusqu'au 31 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n° 4 en date du 2 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En avril 2019, Liffré-Cormier Communauté a signé une convention de partenariat triennale avec l'association ehop. Ce partenariat s'inscrit dans le schéma communautaire des déplacements et vise en particulier à mettre en œuvre l'action n° 13 « Développer le covoiturage domicile-travail, solidaire et de proximité ».

Une politique de développement du covoiturage nécessite d'intervenir sur :

- Les infrastructures (aires de covoiturage, arrêts de connexion intermodale),
- Les outils de mise en relation (Liffré-Cormier Communauté adhère à la plateforme régionale de mise en relation OuestGo depuis 2018),
- L'accompagnement au changement de pratiques.

Concernant ce dernier point, Liffré-Cormier Communauté s'est rapprochée de l'association ehop, dont l'objet statutaire est de promouvoir en Bretagne et dans les régions limitrophes le covoiturage de proximité en tant que mode de déplacement écologique, économique et créateur de liens sociaux. L'association a vocation à participer, avec les acteurs publics et privés, à l'émergence d'un réseau de transport en commun, participatif, collaboratif, porteur de valeurs de solidarité et innovant. L'association propose pour ce faire de partager et mobiliser son expertise et ses compétences en matière de mise en relation des usagers et d'accompagnement au changement de pratiques.

La convention signée en 2019 prévoit une contribution financière annuelle de 7 500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions, celui-ci devant être actualisé chaque année. Le démarrage du partenariat s'étant étiré dans le temps, la convention a été modifiée par un avenant, conclu en 2021, afin d'être déployée sur 4 ans (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022). La convention prendra fin en août 2022.

Le bilan du programme d'actions 2020-2021 préparé par ehop est annexé au présent rapport. Il présente dans quelles mesures les actions programmées ont été mises en œuvre :

- Diffusion des campagnes de communication, adaptées au contexte sanitaire ;
- Mise à jour de la base de données OuestGo : 336 personnes inscrites au 17 décembre 2021, soit 50 de plus qu'en 2020 ;
- Actions auprès des entreprises : un webinar programmé le 20 mai ayant été supprimé faute d'inscrits, une animation économique a été organisée le 30 juin 2021, portant sur les mobilités au sens large (covoiturage, mais également présentation plus générale de l'offre de services de mobilités de Liffré-Cormier Communauté et information sur le Forfait Mobilités Durables). Cinq entreprises ont participé, peu concernées par le covoiturage car de taille modeste, mais très intéressées par les enjeux de mobilités sur le territoire. Des entretiens ont été réalisés avec deux entreprises implantées sur la zone d'activités économiques de Chedeville, à Saint-Aubin-du-Cormier, mais celles-ci n'ont pas souhaité, à ce jour, approfondir le développement du covoiturage auprès de leurs équipes ;
- Sensibilisation des habitants grâce à la mise en œuvre du Défi Covoiturage, du 20 septembre au 1er octobre : 60 personnes inscrites, 43 mises en relation proposées et 12 covoitureurs qui ont partagé un trajet. A l'issue du Défi, 80% des inscrits souhaitent continuer la démarche, notamment en utilisant la plateforme de mise en relation ouestgo.fr. La mise en œuvre de ce défi a permis de mettre en avant le covoiturage grâce au déploiement de multiples outils de communication (peinture au sol, présence au forum des associations, relais sur les réseaux sociaux, point presse...). Cette première édition permet toutefois d'évaluer le niveau d'accompagnement nécessaire pour encourager le passage à l'action des personnes intéressées ou attirées par le covoiturage.

Pour la période 2021-2022, le programme d'actions suivant est proposé :

- Déploiement de l'écosystème breton du covoiturage du quotidien ;
- Gestion de la convention et suivi de projets : points et échanges réguliers tout au long de la mise en place des actions. Rendez-vous bilan au terme de la convention ;
- Sensibiliser et accompagner les agents de Liffré Cormier Communauté au covoiturage domicile-travail : mise en place d'actions en interne de la collectivité pour accompagner le changement de comportement vers la pratique du covoiturage (diagnostic cartographique, plan de communication, animation terrain) ;

- Déployer le service de covoiturage solidaire pour l'insertion professionnelle auprès des bénéficiaires (remarque : cette mission est financée par le Département d'Ille-et-Vilaine) ;
- Sensibiliser et accompagner les habitants au covoiturage du quotidien : travail en collaboration avec deux communes pour sensibiliser leurs habitants au covoiturage domicile-travail.

Sur ce point, l'objectif est d'accompagner finement des « habitants-testeurs » en recherche de covoitureurs et sensibiliser au covoiturage sur leur commune.

L'action consistera à retourner vers des personnes inscrites au Défi covoiturage réalisé en 2021, mais restées sans solution, afin de leur proposer d'être accompagnées plus finement, en lien étroit avec leur commune (déclinaison d'un plan de communication adapté). A l'issue de la démarche, les mises en relations éventuelles seront valorisées grâce au témoignage des testeurs. Cette action pourra également permettre de mieux comprendre les freins et limites au covoiturage sur le territoire.

Le programme d'actions 2021-2022 détaillé est ci-annexé. Sa mise en œuvre effective aura lieu d'ici août 2022. Sa validation permettra de procéder au versement de la participation communautaire à hauteur de 7 500€.

Le bilan du partenariat 2019-2022 avec ehop sera réalisé au cours du 4^{ème} trimestre 2022, afin d'envisager les suites à donner à partir de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE du bilan 2020-2021 du partenariat avec l'association ehop ;
- VALIDE le programme d'actions 2021-2022 tel que présenté ci-dessus et ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président ou son délégataire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

DEL 2022/044 : ENFANCE ET JEUNESSE - PRESENTATION ET TARIFICATION DES SEJOURS ETE ENFANCE-JEUNESSE ET SPORT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire Gestion et animation des Accueils de loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ;
- VU l'avis favorable du bureau du 15 février 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission 6 du 22 février 2022.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Avec le transfert de compétences des ALSH et des espaces jeunes sur les périodes de vacances, Liffré Cormier Communauté se trouve également en charge de coordonner et d'organiser administrativement et budgétairement la tenue des séjours estivaux dits accessoires, c'est-à-dire organisés par les structures enfance et jeunesse. Suite au bilan des séjours 2021 et afin de proposer une offre plus diversifiée aux familles, une logique de thématiques a été travaillée par les équipes de direction et échangée avec les élus lors des commission 6 du 6 octobre 2021 et du 22 février 2022. Les séjours étant organisés par thématique, il est

proposé d'ouvrir l'accès à tous, peu importe la structure que l'enfant fréquente à l'année. Au total l'offre comprend dix-huit séjours :

- neuf séjours pour les ALSH dont deux séjours mutualisés
- six séjours pour les espaces jeunes
- un séjour long et deux séjours pour le service des sports

Cela représente 312 places disponibles pour un public âgé de 6 à 17 ans :

- 152 sur les ALSH
- 112 sur les espaces jeunes
- 20 sur le séjour long et 48 sur le service des sports

Tout comme cela a été fait pour la tarification ALSH, il convient de rechercher une harmonisation des tarifs pour l'ensemble du territoire. De fait, le même tarif est appliqué pour des séjours de même durée et non pas en fonction du reste à charge pour LCC par séjour.

Pour le tarif hors territoire, c'est le coût de revient qui sera appliqué. A ce titre, il est rappelé que les enfants hors territoire ne sont pas prioritaires et sont acceptés pour compléter le séjour.

Pour autant, l'objectif est toujours de permettre une facilité de participation pour l'ensemble de la population en mettant en place une tarification basée sur les quotients familiaux et ne créant pas de barrière de coût trop important pour les familles à bas revenus.

Il vous est proposé de valider les grilles tarifaires suivantes :

Tarification séjours ALSH

Séjours	T1 QF 0 à 400	T2 QF 400 à 600	T3 QF 600 à 800	T4 QF 800 à 1000	T5 QF 1000 à 1200	T6 QF 1200 à 1300	T7 QF 1300 à 1500	T8 QF 1500 à 1900	T9 QF 1900 et plus	Hors CDC
ACTIVITE NAUTIQUE (ALSH ST AUBIN/ 5 jours)	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €
MULTI-ACTIVITES (ALSH ERCE PRES LIFFRE/ 5 jours)	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €
ENVIRONNEMENT (ALSH LA BOUEXIERE/ 5 jours)	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €
MULTI-ACTIVITES (ALSH GOSNE / 5 jours)	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €
ENVIRONNEMENT (ALSH LIVRE SUR CHANGEON/ 5 jours)	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €
MULTI-ACTIVITES	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €

(ALSH MEZIERES SUR COUESNON / 5 jours)										
MULTI ACTIVITES (ALSH MUTUALISE AOÛT/ 5 jours)	47,00 €	53,00 €	74,00 €	80,00 €	86,00 €	96,00 €	107,00 €	125,00 €	137,00 €	242,00 €
BORD DE MER (ALSH ST AUBIN-LIVRE/ 3 jours)	36,00 €	42,00 €	58,00 €	64,00 €	70,00 €	76,00 €	83,00 €	102,00 €	114,00 €	167,00 €
MULTI-ACTIVITES (ALSH LIFFRE-LA BOUEX/ 3 jours)	36,00 €	42,00 €	58,00 €	64,00 €	70,00 €	76,00 €	83,00 €	102,00 €	114,00 €	167,00 €

Séjours	T1 QF 0 à 400	T2 QF 400 à 600	T3 QF 600 à 800	T4 QF 800 à 1000	T5 QF 1000 à 1200	T6 QF 1200 à 1300	T7 QF 1300 à 1500	T8 QF 1500 à 1900	T9 QF 1900 et plus	Hors CDC
MULTI-ACTIVITES (EJ LIVRE SUR CHANGEON/ 5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	200,00 €
BORD DE MER (EJ LA BOUEXIERE/ 5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	200,00 €
NAUTIQUE (EJ ST AUBIN/ 5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	200,00 €
BORD DE MER (EJ ERCE PRES LIFFRE/ 5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	200,00 €
NAUTIQUE (EJ CHASNE SUR ILLET/ 5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	200,00 €
CULTUREL/FESTIVAL (EJ GOSNE/ 5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	200,00 €

Tarification séjour long et séjours sport

Séjours	T1 QF 0 à 400	T2 QF 400 à 600	T3 QF 600 à 800	T4 QF 800 à 1000	T5 QF 1000 à 1200	T6 QF 1200 à 1300	T7 QF 1300 à 1500	T8 QF 1500 à 1900	T9 QF 1900 et plus	Hors CDC
GLOBE TROTTER (SERVICE ENFANCE JEUNESSE/ 8 jours)	154,00 €	165,00 €	183,70 €	200,20 €	217,80 €	234,10 €	250,80 €	268,40 €	284,90 €	365,00 €
ACTIVITES SPORTIVES	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	262,00 €

(SERVICE DES SPORTS/5,5 jours)										
ACTIVITES SPORTIVES										
(SERVICE DES SPORTS/5 jours)	69,00 €	74,00 €	84,00 €	90,00 €	102,00 €	114,00 €	126,50 €	143,00 €	154,00 €	262,00 €

Par ailleurs il est proposé d'appliquer les modalités de paiement et de remboursement en cas d'absence comme suit :

La facturation des séjours est effectuée à l'issue du séjour selon la présence de l'enfant.

Avant le séjour, celui-ci n'est pas facturé si l'absence est justifiée par un certificat médical, à défaut, Liffre-Cormier Communauté pourra réclamer le paiement intégral.

Pendant le séjour, si un enfant fréquente plus de la moitié du séjour, aucun remboursement ne pourra être accordé. En revanche, si un enfant doit quitter le séjour pour raison médicale avant la moitié de celui-ci, un remboursement pourra être envisagé.

Il est proposé de proratiser en fonction du tarif appliqué à la famille et du nombre de jours de présence.

Concernant le paiement, en plus des modalités habituelles il est possible de régler la facture par chèques vacances auprès du Trésor public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'organisation des séjours par les structures enfance-jeunesse et le service des sports pour l'été 2022, tels que présentés ;
- VALIDE la tarification applicable aux séjours été 2022, telle que présentée.

S. PIQUET souligne l'importance du travail effectué entre les communes et Liffre-Cormier Communauté avec un passage de relai et une harmonisation des tarifs au profit des habitants. Il est précisé qu'il s'agit d'une transition en douceur pour laquelle il est important de souligner le travail des services, dont E. MAINGUET.

DEL 2022/045 : SPORT-BATIMENTS - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT D'AFFERMAGE DE LA BASE DE LOISIRS DE PLEINE NATURE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.1411-1 et s. ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment la partie sur les délégations de service public ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021 portant statuts de Liffre-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2021-135 du conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 approuvant le recours à un contrat d'affermage pour la Base de loisirs de pleine nature de Mézières-sur-Couesnon ;
- VU l'avis de la commission de délégation de service public du 15 février 2022 et la proposition de cocontractant réalisée par M. le Président ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n° 2021-135 du 6 juillet 2021, le Conseil communautaire, après étude du rapport de présentation des modes de gestion de la Base de loisirs de Mézières-sur-Couesnon et prenant acte de la fin du contrat actuel en mars 2022, a validé le renouvellement de la procédure de délégation de service public.

Situé sur la commune de Mézières-sur-Couesnon, le centre d'activités de pleine nature est un équipement de loisirs structurant pour le territoire. Il permet diverses activités de sports et loisirs de plein air envers les groupes, en particulier les scolaires : kayak, VTT, escalade, tir à l'arc, course d'orientation sur des sites remarquables du territoire. Il dispose également d'un centre d'hébergement en dur au sein de l'équipement et également une aire de camping susceptible d'accueillir des groupes constitués. Depuis que Liffré-Cormier Communauté a repris la charge de la Base de loisirs de Mézières-sur-Couesnon, l'exploitation de cette dernière était confiée à une association par un contrat de délégation de service public (affermage). Ce contrat courrait initialement jusqu'au 30 juin 2021, et a été prolongé jusqu'au 25 mars 2022.

Suite à la délibération de juillet 2021, un travail a été amorcé avec les élus de Liffré-Cormier Communauté et de la commune de Mézières-sur-Couesnon, sous la présidence de S. Piquet et J. Bégasse. Lors de ces réunions, les élus ont pu questionner les attendus de la procédure et mettre ce projet en perspective avec les politiques publiques intercommunales de développement du sport et du tourisme. Les objectifs définis à ce service public ont également intégré les dimensions prospectives issues du projet de territoire et du Plan Climat Air Energie Territorial. Ce travail a permis de préparer un contrat, proposé en annexe, en y indiquant les contraintes de service public que la collectivité impose au délégataire. Il est possible de relever à ce titre l'obligation pour le cocontractant de proposer des animations aux accueils de collectifs de mineurs de Liffré-Cormier Communauté et également la mise en place d'action d'éducation à l'environnement ou encore la participation à des événements communautaires en matière sportive ou touristiques. Il a été souhaité également d'inclure une « prestation supplémentaire éventuelle » permettant à Liffré-Cormier Communauté de solliciter le délégataire pour déployer une animation sportive de plusieurs sites naturels touristiques du territoire, en lien avec le futur schéma de développement touristique et en complément de l'exploitation du centre d'activités pleine nature à proprement parler

Une procédure de concession de service public, dite appel d'offre ouvert, a donc été initiée le 18 octobre 2021 avec un appel à concurrence. La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au vendredi 17 décembre 2021 à 12 heures et l'ouverture des plis le même jour, à 14 heures. Un seul candidat a déposé un dossier : l'association Evasion Nature 35, sise à Mézières-sur-Couesnon.

Après une analyse de leur offre, les représentants du candidat ont été invités à négocier, comme indiqués dans les documents de la consultation, en deux phases successives. La première réunion a eu lieu le 18 janvier 2022. Cette rencontre a permis à Liffré-Cormier Communauté de demander des précisions sur l'offre initiale et d'explicitier ses attentes sur plusieurs points, notamment sur les contraintes de service public et la sincérité des recettes potentielles attendues. Une liste de questions a été communiquée au candidat qui a eu jusqu'au mardi 25 janvier pour présenter une offre actualisée. Reçue dans les délais, cette actualisation a servi de base à la réunion du 1^{er} février 2022 et aux derniers ajustements. Le candidat a été invité à fournir son offre définitive pour le mardi 8 février 2022. Liffré-Cormier Communauté en a accusé réception dans les délais.

L'offre finale du candidat répond au cahier des charge en tous points. Le candidat inscrit tout d'abord son fonctionnement et les activités proposées dans les documents structurants de la collectivité : projet de territoire et plan climat-air-énergie territorial. Il présente ensuite des évolutions intéressantes et nécessaires quant à la gestion administrative et bâtementaire de la Base de loisirs. Il souhaite, par ailleurs, développer des activités innovantes tout en confortant l'offre actuelle. Le candidat propose également un équilibre financier satisfaisant en sollicitant la collectivité à hauteur de 307 073.00€ sur l'ensemble de contrat, prestation supplémentaire éventuelle incluse (315 982.00€ sans la prestation supplémentaire). Cette participation de la collectivité correspond aux contributions pour contrainte de service public et à la

contribution financière forfaitaire, liées respectivement à la réalisation des missions de service public jugées nécessaires par l'autorité délégante et à l'exploitation d'un bâtiment intercommunal. Cette proposition répond aux prévisions de la collectivité.

Au terme de cette procédure, et conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, M. le Président soumet ce choix à l'assemblée délibérante dont les membres ont pu consulter, quinze jours avant la date du conseil, le dossier complet de la procédure, dont le rapport de la commission du 15 février et le projet de contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le choix du concessionnaire « Association Evasion Nature 35 » tel que proposé par la commission de délégation de service public et M. le Président, et le recours à la « prestation supplémentaire éventuelle » ;
- AUTORISE M. le Président à signer le contrat de concession avec l'association et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

J. BEGASSE souligne la qualité de l'offre de l'association. Il souhaite apporter ses remerciements aux élus du comité de pilotage et aux services pour le travail réalisé sur la construction de ce contrat.

E. FRAUD tient à apporter son remerciement aux bénévoles de l'association pour le travail réalisé.

O. BARBETTE indique les inquiétudes lors du renouvellement de la délégation, notamment en raison de l'attachement historique à l'association. Il y a eu un travail important de mené par le conseil d'administration et les bénévoles de l'association pour répondre à notre appel à candidature.

S. PIQUET souhaite préciser que la communauté de communes a joué pleinement son rôle en accompagnant la structure pendant la période de COVID (confinement). De plus, il est rappelé que Liffré-Cormier Communauté impose des contraintes de service public au délégataire afin qu'il réalise des activités au profit de la communauté de communes. S. PIQUET remercie J. BEGASSE et tous les élus du comité de pilotage pour le travail effectué et ce beau résultat.

S. PIQUET présente la délibération supplémentaire proposée au Conseil communautaire relative à l'aide financière au bénéfice de l'Ukraine. Il est indiqué que cette aide, de 5000€, sera versée au FACECO, ouvert et géré par le ministère des Affaires étrangères.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEL 2022/046 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2020/083 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2022-004 en date du 24/01/2022 : Avenant au marché n° 2019-16 « Elaboration du schéma directeur cyclable communautaire »
- Décision n°2022-007 en date du 15/02/2022 : Avenant au marché n° 2021-15 « Etude de faisabilité technique et économique pour de nouvelles stations d'épuration sur les communes de Saint-Aubin-du-Cormier et La Bouëxière ».
- Décision n°2022-008 en date du 11/02/2022 : Attribution du marché n°2021-033 au cabinet de conseils « Maitres du rêve » pour l'élaboration de la stratégie de développement touristique communautaire.
- Décision n°2022-009 en date du 21/02/2022 : Avenant n° 1 au marché n° 2021-03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création d'un arrêt de connexion intermodale à Liffré.
- Décision n°2022-010 en date du 22/02/2022 : Attribution du marché n°2021-036 à l'Office National des Forêts pour l'animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 ZSC n° FR 5300025 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève ».

Décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2022-005 en date du 18/01/2022 : Attribution de subventions Pass Commerce Artisanat – 4 entreprises : Une fleur m'a dit à la Bouëxière, SARL Painchaud à Liffré, Saveurs et Douceurs à Liffré, Breizh Rando Cycles à St Aubin du Cormier.
- Décision n°2022-006 en date du 15/02/2022 : Réalisation d'un Schéma Directeur Bâtiment du patrimoine communautaire : demande de subvention auprès du SDE35 au titre du programme ACTEE2.
- Décision n°2022-011 en date du 15/02/2022 : Adhésion au Collectif Bois Bocage 35 pour 2022.
- Décision n°2022-012 en date du 15/02/2022 : Adhésion au réseau Taranis pour 2022.

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

DEL 2022/027 : FINANCES - Versement d'une subvention au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-12 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 1^{er} mars 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.* »

Par courriel en date du 1^{er} mars, la Préfecture a informé les collectivités territoriales que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales

(FACECO) afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité exceptionnel avec le peuple ukrainien dans les territoires.

Ce mécanisme permet à toutes les collectivités qui le souhaitent, quelle que soit leur taille, d'apporter leurs contributions financières. Mutualisées au sein d'un fonds géré par des équipes spécialisées du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ces contributions permettront de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Dans ce cadre, les membres du Bureau communautaire proposent l'attribution d'une subvention de 5 000€ au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, en soutien aux victimes du conflit en Ukraine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention de 5 000 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, au titre de l'action UKRAINE – soutien aux victimes du conflit ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

S. PIQUET proposé enfin de revenir sur la conférence de presse, tenue lundi 7 mars 2022, apportant un soutien au projet « Bridor ». Il a été, à cette occasion, soulevé la possibilité de soumettre au Conseil communautaire d'émettre un vœu en soutien au projet. S. PIQUET présente le communiqué de presse que les membres du bureau communautaire désirent soumettre au vote.

Nombre de suffrages exprimés : 33

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 2 (Mme L. Cour et M. Ph. Rocher)

La séance prend fin à 22h15

Fait à LIFFRÉ, le 08/03/2022

« Certifié conforme »
par le Président, Stéphane PIQUET

le secrétaire de séance, Jean DUPIRE

